JUIN 2021 **21_PAR_6**

GRAND CONSEIL

RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal

Année 2020

Embargo jusqu'au 23.06.2021
à 12 heures

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL……...3

RAPPORT GENERAL……..4

RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2020 6

1ère Observation ***Statistiques relatives au budget et aux comptes de l'assistance judiciaire*** 10

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC……..11

2ème Observation ***Exigence du brevet d'avocat au sein de l'OJV*** 17

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1 19

REGISTRE CANTONAL DU COMMERCE ET CHAMBRE DES RECOURS CIVILE 19

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2 22

CHAMBRE DES CURATELLES, COUR CONSTITUTIONNELLE, COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC 22

3ème Observation ***Cellule psychologique au sein de l'OJV*** 25

4ème Observation ***Sécurité du personnel*** 26

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3 32

TRIBUNAL DES BAUX, COUR CIVILE, CHAMBRE PATRIMONIALE CANTONALE ... 32

CONCLUSION……39

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES 40

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSAIRES

Présidente et rapportrice générale	Pierrette Roulet-Grin
Vice-présidente	Rebecca Joly
Membres	Graziella Schaller Alexandre Rydlo Muriel Thalmann Maurice Treboux Philippe Vuillemin
Secrétaire	Cédric Aeschlimann
Secrétariat de la commission	Place du Château 6, 1014 Lausanne 021 316 05 90 cedric.aeschlimann@vd.ch

RAPPORT GENERAL

Mme Pierrette Roulet-Grin, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapportrice :

1.1 Plan du rapport

Le présent rapport s'articule de la façon suivante. Après une première partie consacrée aux généralités et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il sera consacré à l'étude du rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois 2020, aux considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC et aux visites d'offices.

Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible en annexe (annexe 1).

1.2 Généralités

Depuis le dépôt de son dernier rapport, en juillet 2020, la CHSTC a tenu 9 séances.

Conformément à la pratique établie, la CHSTC a rencontré la Cour administrative (CA) du Tribunal cantonal à deux reprises, le 18 novembre 2020 et le 19 mai 2021. La première rencontre a été consacrée à l'évaluation de la situation de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) au second semestre 2020 ; la seconde au Rapport annuel 2020 de l'OJV.

Également en conformité avec la pratique établie, la CHSTC a rencontré le Conseil de l'ordre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) lors de sa séance du 16 septembre 2020, et le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) lors de sa séance du 17 février 2021.

1.3 Pétitions et courriers

La CHSTC n'a pas été saisie de nouvelle pétition durant l'année parlementaire 2020-2021.

La commission a recommandé le classement de la pétition (19_PET_035), intitulée « Dénis de justice divers, inconstitutionnalité de décisions du Tribunal cantonal, médiation, pétition », traitée en commission en 2020 et mentionnée dans son rapport 2019. Le Grand Conseil (GC) a suivi cette recommandation et classé la pétition le 29 septembre 2020.

Conformément à sa pratique, la commission a auditionné le pétitionnaire. Elle a ensuite précisé plusieurs éléments dans son rapport au GC, rappelés ci-dessous.

Ainsi, le droit d'être entendu ne veut pas forcément dire "être auditionné". Dans une procédure judiciaire, ce droit consiste à avoir réponse aux arguments invoqués contre un justiciable ou à une explication de son propre point de vue. Il peut se faire par écrit et n'implique pas une audition physique. En droit administratif, c'est rare, car les pièces suffisent. En droit pénal et en droit civil, qui impliquent des audiences, ce droit est compris comme le plus souvent oral.

Le déni de justice a un sens juridique précis, soit de tarder à rendre une décision, ou in fine de ne pas la rendre. Or pour la plupart des gens, un déni de justice correspond à un arrêt injuste, pas conforme à leur sentiment de justice. Il s'agit de la vérité judiciaire et une révision ne peut intervenir que si la décision est illicite.

La commission a reçu quelques courriers signalant des situations que les auteurs considéraient comme des dysfonctionnements de l'OJV. Après examen des documents fournis, la CHSTC a considéré qu'aucune des situations signalées ne révélait de tels dysfonctionnements. Elle a néanmoins intégré les thématiques soulevées à ses visites et investigations. Dans le cadre des réponses adressées aux justiciables qui la saisissent, elle leur recommande, notamment lorsqu'une explication d'une décision de justice semble nécessaire, de consulter le BCMA.

1.4 Objets déposés, suivi et consultation

En 2020, la CHSTC a déposé la motion Rebecca Joly et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal – Représentation des parties plaignantes au pénal : réintroduire le

monopole de l'avocat (20_MOT_156), prise en considération le 9 septembre 2020. Cette motion vise à corriger une lacune de la Loi sur la profession d'avocat, afin de réintroduire le monopole de l'avocat pour la défense de la partie plaignante dans les procédures pénales (sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 actuel pour les agents d'affaires brevetés et les infractions en lien avec les poursuites et faillites).

Ensuite, un projet de Haute surveillance des autorités judiciaires est à l'étude depuis 2015. Les quatre commissions du Grand Conseil en charge de l'OJV (CHSTC, CTAFJ, CPPRT, COGES) et le Bureau ont été consultées. Une position commune a été transmise au Conseil d'Etat (CE) en juin 2017.

Un courrier du Bureau du 18 juin 2020 a confié à la Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) la mission de préparer une réponse pour le Bureau du Grand Conseil dans le cadre la consultation sur l'avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a fait parvenir sa prise de position à la CTAFJ le 1er septembre 2020. L'EMPL est en attente.

Suite au dépôt le 10 janvier 2017 par la CHSTC d'un postulat demandant l'étude d'une instance intermédiaire en matière de Police des étrangers (17_POS_224), l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL 149) modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) a été adopté par le Grand Conseil le 9 juin 2020. La loi est entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Un bilan de l'impact de cette nouvelle autorité intermédiaire en matière de police des étrangers sera établi ultérieurement.

La CHSTC a également suivi avec attention l'exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 (EMPL 191) qui a été adopté par le Grand Conseil le 23 juin 2020. La loi est entrée en vigueur au 1er octobre 2020. Un bilan de l'impact de cette nouvelle autorité administrative en matière d'expropriation matérielle sera établi ultérieurement.

Suite à la publication en septembre 2018 du rapport Rouiller relative à l'enquête administrative sur les manquements imputables à l'Autorité de protection de l'enfance et au Service de protection de la jeunesse (SPJ), le Bureau du Grand Conseil a chargé les commissions de surveillance de s'assurer que les recommandations énoncées par l'expert seront bien exécutées, dans des délais courts. Le chapitre 3.1 page 11 de ce rapport est dédié au suivi de cette demande.

1.5 Composition de la commission et secrétariat

La CHSTC, formée de représentants des groupes politiques constitués au début de la législature, se compose, comme indiqué en préambule de ce rapport de Rebecca Joly (VER), Pierrette Roulet-Grin (PLR), Graziella Schaller (V'L), qui a remplacé Régis Courdesse dès le 03.08.2020, Alexandre Rydlo (SOC), Muriel Thalmann (SOC), Maurice Treboux (UDC) et Philippe Vuillemin (PLR).

Les fonctions de président et de vice-président de la CHSTC étant renouvelables chaque année, la CHSTC a désigné, pour 2020-2021, Mme Pierrette Roulet-Grin à sa présidence et Mme Rebecca Joly à sa vice-présidence lors de sa séance du 3 juin 2020.

Le secrétariat continue à être tenu par M. Cédric Aeschlimann.

1.6 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Rapport annuel de gestion 2020 de l'OJV

- Rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant l'OJV pour l'année 2020

- Cour des comptes, Inventaire des recommandations non traitées au 31.12.2020, Rapport d'activité 2020

RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2020

Mme Pierrette Roulet-Grin, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapportrice :

Chaque année (le 21 avril 2021 pour l'année 2020), le Tribunal cantonal (TC) publie le rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Le rapport 2020 a été discuté avec le TC en date du 19 mai 2021. La commission a également rencontré le TC lors d'une séance commune le 18 novembre 2020.

2.1 Regards croisés sur la collaboration CHSTC-TC

La commission est satisfaite de la collaboration avec l'OJV, qui se fait essentiellement au travers des échanges avec le Secrétariat général de l'OJV au sujet de questions et de courriers de justiciables. La commission a informé l'OJV de la poursuite de sa collaboration avec le BCMA lorsqu'il semble utile de lui envoyer des justiciables pour les renseigner et leur expliquer le fonctionnement des institutions. La commission remercie le TC d'avoir pris en compte les remarques de son rapport 2019 concernant les graphiques et les statistiques, notamment concernant les questions de genre (Rapport annuel de gestion de la CHSTC 2019, point 2.3.3 page 8). Ces modifications rendent le rapport plus intéressant.

Le TC a quant à lui indiqué que les échanges et les interactions avec la CHSTC sont bons. Le président du TC a rencontré la médiatrice cantonale en fin 2020 pour échanger avec elle sur les questions de son ressort.

2.2 Report d'audiences et publicité

La commission a été informée que sur les 3'200 audiences non urgentes reportées lors de la première vague de la pandémie, de mi-mars jusqu'à fin avril, 3'000 d'entre elles ont pu être réagendées en 2020. Le niveau ordinaire de traitement des affaires a repris le 27 avril 2020, mais avec des contraintes, comme par exemple 40% des salles inutilisables en raison de la distanciation sociale insuffisante. Avec un équipement en plexiglas, certaines salles ont néanmoins pu reprendre du service.

Concernant l'accès du public, dès la fin de la première vague, un huis clos partiel a été instauré. Cela signifie que seuls les journalistes avaient accès aux audiences publiques pour garantir la publicité de la justice. Et même dans ces conditions, hormis quelques grandes salles, il n'était possible d'en accueillir plus de 3 à 4 à chaque fois. À ce jour, il n'est donc pas encore possible d'accueillir du public. Avec l'évolution des mesures et de la vaccination, l'OJV, et la CHSTC, espèrent que le retour d'une publicité complète puisse se réaliser rapidement.

2.3 Indemnisation de 10 millions dans le cadre d'une action en responsabilité civile de l'Etat de Vaud

Il s'agit d'une indemnisation dans le cadre d'une action en responsabilité civile de l'Etat de Vaud dans le cadre d'un mandat de tutelle d'une personne fortunée. Le tuteur, mandataire professionnel, a mal géré les fonds de son pupille, et une perte de CHF 7 mio a été constatée en 2007-2008. Le tuteur a été condamné pénalement. Suite au décès du pupille, les héritiers ont actionné l'Etat de Vaud en responsabilité. La procédure menée jusqu'au TF a conclu à la responsabilité de l'Etat de Vaud, pour un montant de plus de CHF 7 mio, avec les intérêts depuis 2009, soit un capital de plus de CHF 11 mio. Une conciliation avec les héritiers a permis de ramener le montant à CHF 10 mio. L'Etat s'est en outre fait céder les droits de créance des héritiers afin de pouvoir se retourner contre le responsable. Un spécialiste a été engagé pour évaluer les possibilités de récupérer des biens dans le cadre de la faillite de la personne responsable. Ce montant a figuré dans les comptes de l'OJV depuis plusieurs années comme risque déterminé. Le montant a été actionné en 2020, au moyen d'une PCE.

Concernant les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise lorsque l'on confie la gestion d'une fortune importante à un curateur, le TC a indiqué que ce type de mandats est confié à des professionnels du domaine financier. Cependant, le risque zéro n'existe pas, car en l'occurrence, ce tuteur était gestionnaire de fortune, et donc un professionnel. Il est par exemple également fait appel

à un professionnel lorsqu'il faut gérer un parc immobilier. Cela reste néanmoins exceptionnel par rapport au nombre de mandats.

2.4 Maintenance – séances trimestrielles avec la DGIP (suivi de la première observation, rapport 2019)

Ces séances trimestrielles ont déjà eu lieu à quatre reprises depuis le 15 juin 2020. Ce processus donne satisfaction à la CA, car il permet un suivi des demandes et de la suite qui y est donnée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Au niveau de la maintenance, cela permet également de savoir concrètement comment le montant alloué à l'automne est utilisé pendant l'année suivante. Une rencontre a eu lieu en octobre 2020 pour prioriser les demandes. L'OJV est en attente des suites données par la DGIP pour savoir comment cette dernière va mettre en œuvre ces montants. Un bilan plus précis pourra être établi fin 2021.

2.5 Désignation d'un magistrat référent pour répondre aux interrogations des magistrats en charge des situations des violences domestiques, en particulier dans le but de garantir une unité de pratique

La commission est satisfaite de constater que ce référent existe désormais. Ce magistrat est entré en fonction au second semestre 2020. Il est référent au sein d'une équipe constituée de quatre personnes, trois femmes et un homme. Selon la CA, les premiers retours indiquent qu'il est bien sollicité par les collègues de son office et des autres Tribunaux d'arrondissement (TDA). Il est cependant trop tôt pour établir un bilan à ce stade.

Néanmoins, la matière prend de l'ampleur. Une formation sur les violences domestiques, obligatoire pour les présidents de TDA, a été organisée en visioconférence le 6 mai 2021, avec plus de 120 participants. Donnée par deux intervenantes, elle comportait deux volets : les violences interpersonnelles et les relations d'emprises dans le cadre des violences domestiques.

2.6 Effets de la pandémie sur les situations de violences domestiques

Selon le rapport 2020 de l'OJV (page 61), il y a eu moins d'expulsions en 2020 par rapport à 2019, et la pandémie n'a pas eu pour effet de les augmenter. Ce n'est pas le cas dans d'autres cantons, comme Zurich ou Neuchâtel par exemple, qui ont connu une augmentation des cas.

Selon le TC, la lecture de ces données est compliquée. Elle serait plus facile si le constat était uniforme dans tous les cantons de Suisse. Et le confinement n'a pas été aussi strict qu'en France par exemple.

Une des explications de ces chiffres peut venir du dispositif vaudois, qui a été mis en œuvre avant la pandémie. Cela n'explique peut-être pas tout, mais ce dispositif n'existe que dans le canton de Vaud. Il a peut-être permis de désamorcer des conflits latents. La police a également rapporté moins d'interventions.

La commission est par ailleurs satisfaite de constater que le projet de surveillance électronique pourra entrer en vigueur au 1er janvier 2022. Le Code civil a été modifié pour introduire le port du bracelet électronique pour les auteurs de violences domestiques expulsés de leur domicile. Cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 2022. Un EMPL sera soumis prochainement au GC pour modifier le code de droit privé judiciaire vaudois pour adapter la législation au niveau fédéral. Un projet est actuellement mené par le Service pénitentiaire (SPEN) en collaboration avec l'OJV pour les modalités pratiques. Un certain nombre de bracelets électroniques seront utilisés à partir du 1er janvier 2022, avec une surveillance par la Fondation vaudoise de probation. Les magistrats pourront prononcer une telle mesure uniquement sur requête de la partie concernée.

2.7 Chambre patrimoniale cantonale (CPat)

Pour rappel, au niveau de la procédure, les compétences sont actuellement réparties de manière suivante : Justice de paix jusqu'à CHF 10'000, président de TDA de CHF 10'000 à CHF 30'000, TDA de 30'000 à 100'000, et Chambre patrimoniale cantonale dès 100'000. Le projet prévoit d'augmenter la compétence des Justices de paix (JP) à CHF 30'000, avec une procédure qui demeure la même, l'intérêt étant de pouvoir traiter plus de dossiers de ce type. La compétence du président de TDA serait supprimée au profit du TDA de 30'000 à 300'000 ou 500'000. Et ensuite la compétence de la Chambre

patrimoniale cantonale serait de CHF 300'000 ou de 500'000 selon la variante retenue. Spécificité vaudoise, la Chambre patrimoniale cantonale siège avec 3 magistrats professionnels. Selon le TC, l'augmentation des seuils va aussi rendre le travail de greffier plus intéressant en matière pécuniaire au niveau des JP.

La commission a constaté que la charge de travail était passée en quelques années de la Cour civile à la CPat. En effet, si cette cour travaille efficacement et à flux tendus, son stock augmente chaque année. Selon le projet envisagé par le TC, ses effectifs ne vont pas être augmentés, car plus un office grandit, plus il y a de pertes. Cependant, dans la situation actuelle, des mandataires professionnels se plaignent des délais de traitement. En effet, un délai de 6 à 9 mois pour fixer une audience n'est pas acceptable pour les parties.

Le projet est dans les mains du TC, qui doit compléter le projet d'EMPL qui lui a été soumis par le Service juridique et législatif (SJL), sur la base des chiffres de 2020 pour mesurer les effets d'un transfert de compétences aux TDA et aux JP. Les conséquences du transfert de compétences doivent être mieux documentées. L'idée de cette augmentation de la valeur litigieuse est de permettre à la CPat de traiter les dossiers pour laquelle elle est destinée, soit des procès complexes, comme de grosses successions, des responsabilités civiles, de gros projets de constructions, etc. Selon la CA, ce projet complété sera remis au SJL avant l'été. Il ne fait pas l'objet de création de postes. Les dossiers en cours vont rester où ils sont.

2.8 Modification du formulaire de demande d'assistance judiciaire

La commission s'est intéressée au bilan des modifications apportées aux formulaires remplis par les demandeurs de l'assistance judiciaire, telles que mentionnées dans le rapport 2019 de l'OJV. Dans les faits, l'objectif de ces modifications n'était pas de limiter l'accès à la justice pour des questions financières, mais de mieux pouvoir contrôler l'évolution de la situation financière des bénéficiaires et de mieux pouvoir récupérer les coûts de l'assistance judiciaire si le bénéficiaire devait revenir à meilleure fortune.

Pour rappel, ce volet concerne l'assistance judiciaire en droit civil et administratif. Le taux d'octroi est important en première instance dans le canton de Vaud parce que les moyens de vérifier les situations ne permettent pas de le faire.

Parmi les innovations, une clause a été rajoutée pour préciser que la personne au bénéfice de l'assistance judiciaire s'engage à informer le tribunal de toute amélioration importante de sa situation financière. Les avocats viennent désormais avec des dossiers complets, avec justificatifs de paiement, ce qui permet de procéder aux vérifications.

Il est cependant trop tôt pour tirer un bilan sur les effets sans au moins un exercice complet.

2.9 Augmentation des causes pendantes dans toutes les cours civiles et pénales de deuxième instance, malgré une certaine stabilité, voire une diminution des nouvelles causes portées devant ces dernières

Le ralentissement de l'activité pendant la première vague de la pandémie a aussi impacté le TC. L'objectif fixé chaque année par le TC est de rendre autant de décision que le nombre de nouvelles affaires, pour être à l'équilibre et ne pas augmenter le stock.

Statistiques des affaires pendantes dans les cours civiles et pénales de seconde instance

Cours de deuxième instance	Affaires pendantes fin 2019	Affaires pendantes fin 2020
Cour d'appel civile	260	281
Chambre des recours civile	53	62
Cour des poursuites et faillites	81	92
Chambre des curatelles	39	51
Cour d'appel pénale	332	352
Chambre des recours pénale	178	241

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Comme le nombre d'affaires a diminué à cause de la pandémie, il y a eu moins de décisions au niveau du TC. Ensuite, dès lors que l'activité de première instance a été ralentie, notamment avec les 3'200 audiences reportées lors de la première vague, ce sont des dossiers qui sont arrivés au TC en fin d'année, qui apparaissent dans les statistiques, mais n'ont pas encore été traités. Cette situation n'est pas préoccupante à ce stade, même si elle est mentionnée dans le rapport 2020 de l'OJV.

2.10 Augmentation des cas au Tribunal des mineurs (TMin)

Les affaires de masse et ordinaires ont augmenté de 23%, ce qui relativise légèrement ce que mentionne le rapport 2020 de l'OJV. Selon le TMin, il est difficile de savoir quelle est la cause de l'augmentation des délits et il émet certaines hypothèses.

Au regard de la typologie des infractions, il ne s'agit pas d'infractions de militants, comme Extinction rébellion, Collectif femmes ou autre, mais d'infractions liées au Covid-19. Un rassemblement de 30 jeunes qui ne portent pas le masque ou ne respectent pas la distanciation sociale conduit à 30 infractions, ce qui augmente les statistiques rapidement.

Ensuite, il y a eu une augmentation des plaintes déposées pour infraction à la loi fédérale sur le transport des voyageurs (pour resquille), ainsi qu'en matière de protection des marques (mendicité avec usurpation de la marque d'une ONG).

Une autre augmentation concerne les brigandages, qui sont liés à un afflux de mineurs non accompagnés dans le canton de Vaud. Des dispositions interservices ont été prises pour protéger ces mineurs non accompagnés, notamment avec l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). La situation n'est pas aussi catastrophique qu'à Genève, qui connait une très forte augmentation des infractions commises par les mineurs.

Concernant les militants, le TC ne traite pas les dossiers reçus du Ministère public ou de la police. La justice n'intervient pas dans les manifestations. Le nombre de dossiers liés à ces regroupements n'est pas significatif pour les mineurs. Pour les adultes, 120 dénonciations ont eu lieu à Lausanne. Un arrêt pour une affaire pilote a été rendu.

2.11 Successions - nombre important de dossiers suite au Covid-19

La commission s'est intéressée à la situation engendrée par le Covid-19 en matière de succession, très problématique pour les personnes concernées. Lors de la précédente épidémie de grippe en 2017-18, un nombre plus important de décès que pendant les 5 années précédentes avait provoqué un embouteillage. La commission a voulu savoir si dans le contexte de la pandémie, qui a connu un nombre de décès plus important que l'épidémie de grippe évoquée, l'OJV pouvait faire face au nombre de successions qu'il doit traiter dans un délai acceptable.

Le TC a indiqué que l'OJV avait un bon potentiel d'amélioration il y a quelques années au niveau de la délivrance des certificats d'héritier. Depuis 2015-2016, les processus ont été simplifiés au niveau des JP. Une grande amélioration s'en est suivie, de même qu'un retour positif des notaires.

Avec l'augmentation importante des décès dus au Covid-19, l'Etat civil a été complètement débordé. Et un dossier à la JP n'est ouvert que lorsque le décès est confirmé par l'état civil. Ainsi, l'augmentation des cas de la première vague, qui n'avait pas été perçue par les JP, est arrivée en automne, une fois les moyens de l'état civil renforcés. En fin 2020, la JP de Vevey s'est par exemple retrouvée avec 90 dossiers bloqués à l'Etat civil de personnes décédées plusieurs mois auparavant. Ces dossiers doivent néanmoins être traités et des mesures ont été prises dans le courant de l'été pour faire face à cette augmentation importante. Certaines JP plus en difficulté ont été renforcées, comme l'Est vaudois.

2.12 Budget et comptes de l'assistance judiciaire

Il convient de distinguer d'une part l'assistance judiciaire en matière civile et administrative, et d'autre part les indemnités en matière pénale. Le poste de CHF 10 mio au budget de l'OJV concerne uniquement les indemnités dans des affaires pénales au niveau judiciaire (défenseurs, avocats de parties civiles). Les affaires devant le procureur restent au Ministère public. Pour ce qui est civil, les juges fixent les indemnités d'office aux avocats, qui sont ensuite versées par la Direction générale des affaires juridiques.

En 2020, le montant total de l'assistance judiciaire correspond à CHF 33.7 mio, soit CHF 13,6 mio pour le pénal et CHF 20.1 mio pour le civil. En 2011, au moment de l'introduction des nouveaux CPC et CPP, le coût était de CHF 17 mio, soit une augmentation de 94% en 10 ans. Au niveau pénal, cette augmentation découle de la nouvelle procédure pénale, qui permet d'assister les clients dès la première audition. Il y a désormais beaucoup d'opérations de présence d'avocat qui doivent être indemnisées. En droit civil, et en droit de la famille en particulier, la complexification du droit de l'entretien a fait augmenter le coût des dossiers, le nombre de décisions d'assistance judiciaire n'ayant pas augmenté au point de doubler. In fine, la tendance est que les justiciables ne se satisfont plus d'un jugement en première instance, ce qui reporte l'assistance judiciaire en seconde instance.

Concernant l'augmentation des indemnités en matière pénale, il n'y a pas de curseur sur ce poste, qui ne fait pas l'objet d'un suivi en fonction des décisions de justice. En cas de dépassement, un crédit supplémentaire non compensé est demandé.

1ère Observation

Statistiques relatives au budget et aux comptes de l'assistance judiciaire

Si les statistiques des requêtes et des taux d'octroi de l'assistance judiciaire sont établies dans le rapport annuel de gestion du TC, l'absence de statistiques détaillant les charges et les revenus annuels de l'assistance judiciaire en matière pénale et civile rend leur compréhension ainsi que leur suivi difficile. Actuellement, les charges de la procédure pénale sont imputées à l'Ordre judiciaire, les charges de la procédure civile sont imputées à la Direction des affaires juridiques, et les revenus des procédures pénale et civile sont imputés à la Direction des affaires juridiques. La commission trouverait opportun de pouvoir disposer de chiffres détaillés dans le rapport annuel de gestion du TC.

- *Le Tribunal cantonal est invité à étudier la possibilité d'établir des statistiques relatives à l'assistance judiciaire par année concernant :*
  - *les montants attribués et remboursés ;*
  - *le montant médian ;*
  - *l'écart type ;*
  - les *montants minimum et maximum attribués.*

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC

Mme Pierrette Roulet-Grin, présidente de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapportrice :

3.1 Renforcement de la protection de l'enfant (suivi du rapport Rouiller) - RPE

3.1.1 Résumé des étapes jusqu'en 2020

La CHSTC a été chargée par le Bureau du Grand Conseil de le renseigner concernant l'exécution des recommandations de l'expert. Les précédentes étapes de ce suivi figurent dans les rapports annuels de gestion 2018 (pages 12-13) et 2019 (pages 11-12) de la CHSTC.

Pour rappel, suite à la publication du rapport Rouiller en automne 2018, un groupe de travail a été mise en place par l'OJV, avec pour objectif de rendre des conclusions dans un délai de six mois. Le rapport remis à la CA lui a permis de prendre des décisions et des orientations dans le cadre de la RPE. Une délégation TC-CE a été mise sur pied, qui se rencontre quatre fois par année.

Lors des visites des sous-commissions aux JP en 2019, certains juges de paix avaient exprimé des craintes concernant les effectifs, ainsi que la spécialisation extrême que le projet de RPE impliquait (rapport annuel de gestion 2019 de la CHSTC, page 27).

3.1.2 Évolution de la situation en 2020

Début 2020, la CA a pris ses décisions pour ce renforcement, avec quatre axes retenus : soit la création de chambres spécialisées en matière de protection de l'enfant (JP) ; l'interdisciplinarité au niveau des autorités de protection (JP, ne plus avoir des employés de banque ou des agriculteurs, mais des spécialistes comme des médecins, des psychologues, des enseignants, etc.) ; travailler sur l'audition des enfants afin de répondre aux exigences du droit fédéral, de la jurisprudence et des conventions internationales (auditions systématiques devant l'autorité de protection) ; améliorer la formation des magistrats.

Ces quatre axes ont été présentés à la délégation TC-CE en février 2020 et devaient faire l'objet d'une PCE pour obtenir des moyens supplémentaires, notamment pour procéder à ces auditions et à la restitution des décisions aux enfants. La communication du contenu des décisions aux enfants ne se fait actuellement pas, et ce n'est pas le rôle de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ, ancien SPJ), qui est une partie au procès. Le recrutement de juges assesseurs est de plus compliqué, notamment pour des raisons de rémunération et de cahier des charges. L'objectif était d'avancer avec ce projet à l'automne 2020, puis la pandémie ainsi que plusieurs questions (interdisciplinarité, rémunération des assesseurs, comparaison intercantonale) ont retardé le projet.

3.1.3 Perspectives

Concernant son avancement et ses perspectives de finalisation, ce projet est interne à l'OJV et ne modifie pas les relations avec la DGEJ. Le concept était prêt début 2020 et le retard dans la mise en œuvre est actuellement de 18 mois. La PCE a été déposée en février 2021 avec un objectif de mise en œuvre pour le 1er janvier 2022. Le dossier est actuellement en main du CE et l'aspect financier sera pris en compte dans le budget ordinaire.

3.2 Psychiatrie et pédopsychiatrie – expertises

Lors de sa séance du 5 mai 2021, la CHSTC a reçu le Chef du département de psychiatrie du CHUV ainsi que la Cheffe de service de l'Unité de recherche du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA). Le Département de psychiatrie du CHUV est complexe, constitué notamment d'un centre et de deux instituts, comptant neuf services. Il est compétent pour les régions Centre, Nord et Ouest. Toutes les expertises pénales adultes se font au Centre. Tous les psychiatres du département sont psychothérapeutes, une particularité suisse.

La Fondation de Nant est compétente pour la région Est, de manière indépendante du CHUV, qui n'en est pas responsable. Les rapports avec la fondation semblent bons, et les échanges sont réguliers. Près

du tiers des expertises pénales de la Fondation de Nant sont effectuées à l'Institut de psychiatrie légale (IPL). Une discussion est en cours pour que toutes les expertises pénales soient réalisées par l'IPL.

3.2.1 Les expertises de l'Adulte et de l'Âge avancé

Les expertises de l'Adulte et de l'Âge avancé ont connu une augmentation depuis 2013 à l'exception de l'année 2020, en raison du Covid-19. En lien avec les tableaux figurant ci-dessous, les expertises reçues, réalisées envoyées, refusées, ou annulées, sont lissées. Tout n'est donc pas réalisé dans l'année. Les expertises refusées sont en principe les expertises hors canton. Les expertises peuvent être annulées par la justice.

Pour les adultes, les appels contre PLAFA ont fortement augmenté, passant de 80 en 2013, à près de 200 en 2020. Une personne sous PLAFA peut faire un recours et la justice mandate le centre d'expertise pour établir un rapport médical, qui prend 4 à 5 heures. Ce rapport, établi dans un délai de 4 à 5 jours, implique une disponibilité particulière. En comparaison, une expertise pénale ordinaire prend entre 20 et 30 heures.

Le taux de recours, pour un complément d'expertise, est de 10%. Il peut être dû à une question à laquelle il manque une réponse, ou à un fait nouveau par exemple.

Si le taux de demande de contre-expertise pour des expertises internes semble très faible, il n'est pas connu du service, la justice ne communiquant pas ces données. Le service établi lui-même des contre-expertises, pour d'autres établissements ou d'autres cantons. Il s'agit de 2 à 3 cas par année.

Les délais pour les expertises pénales sont de 3 à 4 mois (attribution dans les sept jours qui suivent la demande). Ce délai comprend le moment où le juge est averti, ou les parties se mettent d'accord. S'il n'y a pas de recours contre ces décisions, le délai de 3 à 4 mois commence à ce moment. La priorité est donnée aux expertisés qui sont en détention ou placés.

Pour les expertises civiles, le délai est plus long, de 4 à 6 mois. La priorité est donnée pour les PLAFA, au détriment des mesures de curatelles.

Concernant les demandes d'expertise d'une JP proche d'un canton voisin, qui pourrait trouver plus rapidement un expert dans un canton voisin, comme sur la Côte ou dans le Chablais, il n'y a pas d'accord entre les cantons. Il n'y pas de problème non plus à demander une expertise dans un autre canton. Pour l'Est vaudois, avec la Fondation de Nant, la situation est plus difficile en matière d'expertise. Le Valais n'a également pas beaucoup de disponibilité.

Tableaux des expertises de l'Adulte et de l'Âge avancé

Centre d'expertises (Adultes et Age avancé) :

Evolution 2013-2021

1.Totaux mandats par années

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (jusqu'à 04.2021)
Reçus	399	447	462	467	498	514	485	455	178
Réalisés -Envoyée	302	334	354	366	390	408	376	297	46
Refusée	18	38	32	23	13	10	9	10	1
Annulés	77	72	75	77	88	87	84	63	14

2.Types d'expertises par années

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Jusqu'à 04.2021
Totaux expertises civiles									
Reçues (dont psychogériatrie)	167 (67)	164 (58)	154 (53)	161 (53)	175 (64)	156 (50)	146 (39)	128 (40)	44 (20)
Réalisées -Envoyées	133	138	120	130	131	122	116	67	1
Refusées	6	4	14	12	4	4	0	0	0
Annulées	26	19	19	18	35	21	21	14	2
Appels contre PLAFA									
Reçus (dont psychogériatrie)	86 (13)	119 (12)	161 (34)	158 (20)	170 (33)	214 (30)	220 (23)	199 (18)	64 (6)
Réalisés - Envoyés	45	63	121	112	125	155	154	148	37
Refusés	5	18	0	1	1	1	2	1	1
Annulés	36	38	40	45	44	58	61	44	12
Expertises pénales (délits)									
Reçues (dont psychogériatrie)	96 (5)	107 (6)	99 (3)	95 (3)	106 (4)	98 (6)	72 (3)	83 (1)	52 (1)
Réalisées - Envoyées	85	87	81	82	91	96	66	50	0
Refusées	3	9	8	4	6	0	4	2	0
Annulées	8	11	10	9	7	2	1	5	0
Compléments d'expertises									
Reçus (dont psychogériatrie)	33 (2)	32 (3)	28 (2)	33 (4)	38 (3)	34 (4)	33 (4)	31 (4)	14 (1)
Réalisés - Envoyés	31	30	26	32	37	32	31	28	8
Refusés	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Annulés	1	2	2	1	1	2	0	0	0
Autres									
Reçus (dont psychogériatrie)	17 (0)	25 (1)	20 (0)	20 (2)	9 (0)	12 (1)	14 (0)	14 (1)	4 (0)
Réalisés - Envoyés	8	16	6	10	6	3	9	4	0
Refusés	3	7	10	6	2	5	3	7	0
Annulée	6	2	4	4	1	4	1	0	0
Audiences	19	20	16	14	8	8	16	8	6
Effectives									5

(Source : Département de psychiatrie du CHUV)

3.2.2 Les expertises de l'Enfant et de l'Adolescent

En premier lieu, il convient de mentionner que les exigences pour les expertises des spécialistes en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ont évolué. Auparavant, les expertises faisaient partie de la formation. Ces dernières années, depuis 2013, un grand nombre d'expertises ont été effectuées au SUPEA. Depuis 2017, c'est l'IPL, et en particulier l'unité famille et mineurs, qui les réalise. En 2019 et 2020, des médecins ont pu être engagés au SUPEA pour effectuer des expertises, en lien et sous la supervision de l'IPL. Cette manière de faire augmente la qualité, avec un centre qui supervise toutes les expertises effectuées dans ce domaine. Pour faciliter la professionnalisation des expertises, un ETP a été transféré à l'IPL.

Dans le détail, selon les tableaux figurant ci-dessous, les expertises civiles et les PLAFA sont en augmentation, les expertises pénales étant rares. Les expertises de crédibilité concernent une personne qui a subi ou dit avoir subi des actes illégaux, dont on doute de la sincérité. Ces expertises sont délicates, et ne concernent que les enfants, car l'expertise de crédibilité de l'adulte est le jugement. Certains éléments caractéristiques du discours de l'enfant peuvent orienter l'expert pour savoir s'il est crédible ou non. Il s'agit d'amener des éléments pour que la justice puisse mieux se prononcer sur ces aspects. Il s'agit essentiellement de cas d'abus sexuels.

Les délais en matière d'expertise pédopsychiatrique étaient importants. L'IPL a travaillé avec la responsable de l'unité famille et mineurs pour le réduire à 3 mois. Ce délai est tenu au Centre, mais

n'est pas encore réalité dans tous les cas. Au Centre, en moins de deux ans, l'on est ainsi passé de 6 à 3 mois. Mais les ressources manquent encore dans les régions Nord et Ouest pour y parvenir, soit environ 1.5 ETP pour couvrir les expertises refusées par le Centre. La Fondation de Nant n'a pas d'unité dédiée. La difficulté de recruter est relevée.

Tableaux des expertises de l'Enfant et de l'Adolescent

Centre d'Expertises (Unité Famille et Mineurs) :

Evolution 2013-2020

1.Totaux mandats par années

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Reçues	60	62	57	76	26	69	85	68
Réalisées -Envoyées	36	46	49	43	15	35	34	50
Refusées	12	11	10	11	5	18	30	12
Annulées	14	4	9	15	1	16	21	8

2.Types d'expertises par années

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Totaux expertises civiles								
Reçues	46	47	43	55	24	44	49	41
Réalisée -Envoyées	33	28	39	27	11	19	16	29
Refusées	8	7	8	7	5	17	26	10
Annulées	9	4	8	14	0	8	7	4
Appels contre PLAFA								
Reçues	1	6	5	11	5	12	16	9
Réalisée -Envoyées	1	6	4	3	3	8	6	6
Refusées	0	0	0	1	2	0	0	0
Annulées	0	0	1	7	0	4	10	3
Expertises pénales (délits)								
Reçues	5	3	5	7	2	6	3	3
Réalisée -Envoyées	3	3	2	6	2	6	3	1
Refusées	1	0	2	2	0	0	0	0
Annulées	1	0	0	0	0	0	0	0
Expertises de crédibilité								
Reçues	10	8	4	3	1	2	13	4
Réalisée -Envoyées	1	4	7	1	0	1	7	7
Refusées	2	3	0	1	0	0	4	1
Annulées	2	0	1	1	0	1	2	0
Compléments d'expertises								
Reçues	4	10	4	9	2	9	4	11
Réalisée -Envoyées	4	10	4	9	2	7	2	7
Refusées	0	0	0	0	0	1	0	1
Annulées	0	0	0	0	0	1	2	1
Audiences								
Effectives	2	5	4	1	3	1	2	4

(Source : Département de psychiatrie du CHUV)

3.3 Bilan de la période de confinement

Le plan de continuité décrété par le CE a mené l'OJV à assurer les prestations minimales les plus importantes. L'activité a été réduite, dans les OPF notamment, avec l'arrêt des prononcés de faillite, la diminution des saisies et des auditions de débiteurs pour éviter les déplacements. Au niveau des tribunaux, seules les audiences indispensables et urgentes ont été maintenues. Il s'agit des audiences avec des détenus, qui doivent être conformes au droit fédéral, ainsi que les questions de PLAFA qui ne souffrent aucun retard.

Comme indiqué dans le rapport de gestion 2020 du TC, 3'200 audiences ont dû être renvoyées pour la période du 17 mars au 27 avril 2020. Les audiences ont ensuite pu reprendre dès le 27 avril. 3'000 ont pu être refixées 2020. A l'interne, l'OJV a été passablement épargné au niveau des collaborateurs et des magistrats, et s'en est bien sorti.

Avec la seconde vague, la situation est différente, car l'OJV a continué de mener une activité normale. Il n'y a pas eu de plan de continuité avec des activités prioritaires. Il a néanmoins fallu jongler avec les absences. Les quarantaines et les cas de maladie ont été plus fréquents que lors de la première vague. Ainsi, la gestion était plus facile en mars. Un autre phénomène a perturbé l'activité de l'OJV, à savoir l'augmentation des renvois d'audience à la dernière minute pour motif de Covid-19. À la date du 16 novembre 2020, 26 personnes étaient en incapacité de travail sur un personnel permanent de plus de 900 personnes, ce qui est satisfaisant. De plus, les personnes contaminées ne l'ont pas été sur leur lieu de travail. Des mesures ont par ailleurs été prises en cas de bureau partagé, avec un port du masque obligatoire en plus de la distance et du plexiglas. Il s'est agi de protéger la santé des gestionnaires de dossiers, qui ne peuvent quasiment pas télétravailler en raison des dossiers physiques.

Le TC n'a pas eu à constater de cas de prescriptions en lien avec le COVID-19, mais a néanmoins fait observer que cela n'était pas exclu. Cette difficulté aurait pu se présenter pour les prescriptions arrivant à échéance durant le mois de mars, ainsi qu'au gré des demandes de renvoi. Certains cas de mise en quarantaine imposée par des États étrangers pour obtenir des renvois d'audience ont été signalés. Le TC est intervenu auprès de l'Office du médecin cantonal pour l'obtention d'autorisations, et afin que le régime d'exception prévu puisse aussi s'appliquer aux tribunaux pour les audiences. Il ne dispose pas de statistique sur les décisions rendues pour ce motif.

Concernant le soutien psychologique des collaborateurs, le président du TC et la secrétaire générale de l'OJV ont visité les 32 offices individuellement durant la première vague. Ces visites ont été très appréciées. Les visites ont été renouvelées en juin lors de la reprise pour leur adresser leurs remerciements. Des messages d'encouragement ont également été envoyés aux collaborateurs. Sur les sites, les chefs d'office sont le premier niveau de soutien. Ils sont attentifs et mis à contribution pour que le rythme normal du travail continue, que les collaborateurs soient préservés et restent en bonne santé. Les corps de métier qui le peuvent ont télétravaillé. Les locaux ont été réorganisés lorsque cela était possible pour bénéficier d'espaces de travail avec des bureaux individuels, qui permettent d'éviter le port du masque.

3.4 Etat des lieux de la modernisation de l'OJV (numérisation des dossiers, dématérialisation, Justitia 4.0, etc.)

Le projet Justitia 4.0 fait l'objet d'un suivi régulier de la CHSTC. Un panorama de la modernisation en termes d'infrastructures et d'applications lui a été présenté par le TC et est restitué ci-dessous.

Au niveau des infrastructures, la Direction générale du numérique et des services d'information (DGNSI) a installé le double écran sur tous les postes de travail en prévision de la dématérialisation. L'objectif est que le personnel s'habitue à travailler autrement. Une stratégie du tout portable a été mise en place, chaque fois qu'un poste de travail devait être changé. Un quart des collaborateurs sont équipés et l'entier des collaborateurs devait être équipé pour fin 2020. Cependant, le plan de renouvellement a été chamboulé par le Covid-19. 220 portables ont déjà pu être livrés et une demande supplémentaire a été effectuée pour toutes les personnes qui peuvent télétravailler, soit les magistrats, les greffiers, les comptables et les huissiers notamment. De nombreux services ont également fait des demandes de priorisation.

Concernant les applications métiers, un crédit d'investissement de plus de CHF 13 mio a été octroyé en 2014. Il est encore en cours, avec une application modernisée pour les tribunaux, avec GDC et GDD, pour traiter les dossiers civils et pénaux. Le projet va se terminer en 2022.

Un crédit d'investissement pour la dématérialisation au sein des OP est également en cours, ce qui va permettre d'améliorer les possibilités de télétravail. La moitié des documents sont déjà dématérialisés et l'impression des commandements de payer a été centralisée à la Direction des achats et de la logistique (DAL).

Un crédit d'étude de CHF 400'000 a été octroyé début 2020 pour une seconde phase de modernisation qui comprend la suite de la modernisation des applications métiers, notamment la communication électronique pour les tribunaux et la dématérialisation des dossiers des tribunaux, qui font partie du projet Justitia 4.0. Ce projet est conduit au niveau fédéral et intercantonal. Le canton participe au projet au sein de différents organes. L'objectif du crédit d'étude est d'évaluer l'impact que ces nouveaux modèles auront sur les systèmes d'information au niveau cantonal. Ce crédit va permettre de planifier, dans le cadre de la loi fédérale sur la communication électronique. Cette loi a été mise en consultation par le Conseil Fédéral, avec un délai pour fin février 2021. L'entrée en vigueur reste à définir, mais à priori cette plateforme de communication devrait être mise en production pour 2025.

3.5 Gestionnaires de dossiers

La commission s'est intéressée au rôle particulier des gestionnaires de dossiers au sein de l'OJV. Elle a notamment souhaité des explications concernant la reconnaissance du travail de ce personnel, en particulier du point de vue salarial. En effet, leur responsabilité est cachée, dans le sens où ils doivent gérer les dossiers, qui ne sont pas prêts de se retrouver sur support numérique.

Pour le TC, la classification salariale actuelle ne correspond pas aux responsabilités qui leur sont données. Une convention passée en 2014 avec le SPEV a permis de faire passer le personnel expérimenté en classe 6. Une revalorisation de ces fonctions a été initiée en janvier 2021, avec une redéfinition du cahier des charges, avec différents types de fonction, qui impliquent différents métiers et niveau de responsabilité (contentieux, successions, curatelles, etc.).

La commission suivra avec attention la réponse du SPEV, attendue d'ici l'été 2021.

3.6 Formation des avocats stagiaires

Le Conseil de l'OAV, que la commission a rencontré, s'interroge sur l'augmentation importante du nombre d'avocats stagiaires, et du nombre d'avocats stagiaires qui une fois leur brevet obtenu ne sont plus avocats. Il constate une sorte de dégradation de la qualité des titulaires qui sortent de cette filière de formation. Cette situation est aussi relayée par les magistrats. Avec une difficulté plus grande à bien former les stagiaires, des discussions vont être menées avec le TC sur la nature des examens et la manière dont ils sont jugés.

Selon l'OAV, 75% des stagiaires n'exerceront pas un seul jour le métier d'avocat.

A ce stade, la CHSTC est d'avis que l'OJV et l'Etat devraient jouer un rôle important dans ce domaine, car le Master en droit ne suffit plus pour obtenir un poste de juriste dans l'administration cantonale et les greffes.

Renseignement pris, au niveau de la politique d'engagement de l'OJV, notamment pour les postes de greffiers, qui constituent souvent un premier emploi après l'obtention du brevet, ces postes font l'objet de mises au concours. Actuellement, quasiment tous les greffiers sont titulaires d'un brevet d'avocat, notamment au TC. En seconde instance, il y a beaucoup de procédures, ce que les stagiaires ont beaucoup pratiqué durant leur stage. En première instance, les greffiers sont engagés avant leur stage. C'est une première expérience professionnelle, avec des personnes qui restent deux à trois ans dans les tribunaux, et vont ensuite faire leur stage.

Le TC se déclare prêt à réfléchir aux possibilités de réforme en matière de formation des avocats avec l'OAV. Il fait remarquer qu'auparavant, l'exigence d'une thèse avant d'entrer en stage était aussi assez protectionniste. Et la procédure vaudoise décourageait les avocats des autres cantons de plaider dans le canton de Vaud.

Selon le TC, la réponse se trouve avant tout auprès des employeurs, qui engagent des titulaires du brevet. Un travail important doit être effectué pour faire connaitre ces formations alternatives, pour démontrer les plus-values respectives des différentes filières aux employeurs (CVI, milieux patronaux, etc.). L'Université de Lausanne offre par ailleurs un CAS en magistrature ainsi qu'un Master en droit et économie (MDE). L'objectif est de permettre des spécialisations et de faire connaitre ces métiers.

2ème Observation

Exigence du brevet d'avocat au sein de l'OJV

La CHSTC est d'avis que le TC, dans son rôle d'employeur, devrait être exemplaire et cohérent avec les faits constatés en matière d'engagement des titulaires du brevet d'avocat mentionnés ci-dessus.

- Le Tribunal cantonal est invité à réfléchir à sa politique d'engagement envers les titulaires d'un brevet d'avocat, de manière à reconnaitre des formations juridiques alternatives en meilleure adéquation avec les postes à pourvoir, notamment pour les greffières et greffiers.

3.7 Sécurité

La commission a eu connaissance de l'émergence d'un nouveau phénomène, avec l'organisation de groupes de défense d'intérêts qui viennent manifester lors des audiences. Le TC est attentif à cette situation, et le phénomène est gérable pour l'instant.

Il n'y a pas de volet pénal à ce stade, et les rassemblements signalés sont référés à la police, aussi dans un souci de sécurité publique.

3.8 Médiation administrative

Lors de sa séance du 18 février 2021, la CHSTC a rencontré la nouvelle médiatrice cantonale et son adjoint. La commission a notamment demandé des renseignements concernant les statistiques 2020 sur le nombre de demandes déposées au BCMA en lien avec les autorités judiciaires.

Evolution des demandes concernant les autorités judiciaires et les autorités administratives et judiciaires depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
autorités administratives AA	111	138	138	148	167	159	315	342	338
aut. judiciaires AJ	**18**	**17**	**23**	**20**	**21**	**29**	**38**	**37**	**39**
aut. administratives et judiciaires AA&AJ	**2**	**10**	**12**	**18**	**11**	**16**	**17**	**19**	**23**
hors du champ d'application de la LMA	85	92	72	61	51	57	104	118	123
total des nouvelles demandes de l'année	216	257	245	247	250	261	474	516	523
Total des demandes AJ + AA&AJ	**20**	**27**	**35**	**38**	**32**	**45**	**55**	**56**	**62**
Proportions sur demandes dans champ d'application	15%	16%	20%	20%	16%	22%	15%	14%	16%

Répartition des demandes entre demandes simples et dossiers depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers	17	22	26	26	25	32	36	37	39
Demandes simples	3	5	9	12	7	13	19	19	23
total	20	27	35	38	32	45	55	56	62

(Source : Rapport annuel d'activité 2020 du BCMA)

Selon la médiatrice, les chiffres qui concernent les demandes judiciaires, et administratives et judiciaires, sont stables par rapport à 2019. En 8 ans, elles ont triplé, mais en termes de pourcentage, le taux reste entre 14% et 16%. Une des explications réside probablement dans le champ d'action du BCMA pour ces affaires, qui se limite à l'information. Finalement, il y a peu de plaintes concernant des autorités judiciaires et elle ne constate pas de problèmes particuliers concernant ces autorités. Les demandes sont souvent liées à la compréhension des décisions et à leurs conséquences. Elles portent aussi sur les possibilités de recours et les délais. Lors de mécontentements exprimés sur le fonds,

parfois avec des arrêts jusqu'au TF entrés en force, le BCMA, tout comme la CHSTC, ne peut rien faire, sauf expliquer. Le BCMA est dans son rôle d'information, d'explication et de vulgarisation. Il n'y a pas eu moins de demandes malgré la pandémie.

Autorités judiciaires concernées en 2020

OJV - MP	Autorité	nb	
OJV	Justice de paix	23	dont 19 AA+AJ
OJV	Office des poursuites	17	dont 5 AA+AJ
OJV	TC	8	
OJV	Tribunal d'arrondissement	5	
Ministère public	MP d'arrondissement	3	
OJV	Registre du commerce	2	
OJV	Office des faillites	1	
	Demandes générales	3	
TOTAL		62	

(Source : Rapport annuel d'activité 2020 du BCMA)

Les demandes adressées au BCMA en 2020 concernant les JP ont eu essentiellement trait à des mesures de curatelle et de protection de l'enfant. Ces demandes expriment un mécontentement au sujet des mesures prises et/ou concernant le travail de la personne concernée. Ces décisions sont administratives et judiciaires. Il y a aussi eu des demandes qui concernaient des lenteurs à délivrer le certificat d'héritier dans le cadre de successions.

Le bureau a été saisi à deux occasions en 2020 pour des problèmes concernant les expertises (une expertise psychiatrique et une expertise pédopsychiatrique), notamment avec de grands besoins d'explications. Selon le BCMA, ces expertises pédopsychiatriques sont souvent évoquées parmi d'autres éléments à expliquer dans un processus décisionnel. Les demandes en lien avec le SPJ sont difficiles à traiter, notamment si un seul parent a saisi le BCMA. Le bureau ne donne pas de conseil juridique, mais peut orienter une personne vers de l'aide pour faire entendre son avis. Il reste en retrait et ne demande par exemple pas comment un expert a effectué son expertise.

Concernant les dénis de justice, le BCMA a indiqué que les plaintes concernant les délais étaient récurrentes dans toute l'activité du BCMA. Mais il n'a pas constaté de problème structurel ou de dysfonctionnement systémique dans ce qui a été examiné concernant l'OJV en 2020.

La CHSTC est souvent saisie par des justiciables qui la contactent pour des questions essentiellement juridictionnelles. Ces demandes sont la plupart du temps liées à un déficit de compréhension des procédures, qu'elles soient administratives et/ou judiciaires. Pour la CHSTC, le BCMA constitue une possibilité pour les justiciables de se faire expliquer une procédure, de vulgarisation vis-à-vis des citoyens. La commission informe désormais les justiciables qui la sollicitent de l'existence du BCMA.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1
REGISTRE CANTONAL DU COMMERCE ET CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Mme Rebecca Joly, M. Maurice Treboux, rapportrice et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Rebecca Joly et Maurice Treboux a été chargée des visites du Registre cantonal du commerce et de la Chambre des recours civile.

Offices consultés :

– Registre cantonal du commerce
– Chambre des recours civile

4.1 Registre cantonal du commerce

4.1.1 Préambule

En raison de la crise sanitaire, une baisse des affaires a été remarquée. Notamment les radiations sont moins nombreuses, mais une augmentation est attendue pour 2022-2023.

4.1.2. Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

Il n'y a pas de statistiques sur la durée des affaires, mais plusieurs dossiers sont réglés le jour même. Il n'y a pas de plainte sur la lenteur.

Pendant la crise, le volume d'affaires a baissé, ainsi au sortir de la première vague l'office était à jour.

4.1.3. Ressources humaines

Il y a actuellement 14,7 ETP qui vont être augmentés de 0,2 pour arriver à presque 15 ETP. Le niveau de personnel n'est pas corrélé à l'augmentation des demandes d'inscriptions qui sont en hausse constante depuis 2008. Le personnel de l'office est polyvalent. Il n'y a pas beaucoup de mobilité, hormis les juristes qui viennent faire leur expérience professionnelle avant leur stage d'avocat ou de notaire. Il y a peu de roulement. Les collaborateur-trice-s sont plutôt satisfait-e-s. Il n'y a pas de problèmes particuliers de santé au travail.

La formation continue se fait à l'interne, car elle est très spécifique. Parfois l'autorité fédérale offre une autre formation. Le télétravail n'est pas possible pour le moment, car les dossiers ne sont pas numérisés. Hormis pour le guichet, de moins en moins sollicité au profit d'internet, la localisation un peu lointaine de cet office ne pose pas de problème pour le recrutement. Une réflexion est en cours pour diminuer les horaires de guichet et inciter encore plus les demandeurs à utiliser la plateforme à disposition. Pour atteindre cet objectif, la numérisation des dossiers doit avancer.

4.1.4. Logistique et infrastructures

La réorganisation de la DGNSI a compliqué le chantier de la numérisation, beaucoup de personnes étant impliquées dans les différents projets. Il manque toutefois plusieurs outils comme un moteur de recherche performant. La dématérialisation se heurte aussi à différentes barrières légales comme la question des actes authentiques ou la question de la signature électronique. Cela pose un problème d'archivage, car les limites du bâtiment sont quasiment atteintes. L'absence de dématérialisation rend le télétravail impossible ou très difficile. Les besoins ne sont pas toujours entendus par la DGNSI. Les besoins courants sont assurés, mais c'est plutôt pour les projets plus importants qu'il y a des frictions.

Le logiciel informatique est commun à plusieurs cantons, ce qui est intéressant notamment pour le transfert des dossiers entre cantons. La Confédération influence les cantons pour une solution unique. Il y a même une volonté de fédéraliser le Registre du commerce (RC) et ses activités. Cela ne changerait pas beaucoup le travail quotidien. Les cantons veulent conserver ce service, notamment pour des raisons financières, donc il y a quelques tensions politiques.

Sur le bâtiment, la logistique fonctionne plutôt bien, malgré le peu d'entretien courant du bâtiment. Le bâtiment n'est pas équipé d'un accès aux personnes à mobilité réduite. La sécurité a été améliorée en 2016 suite à un cambriolage.

4.1.5. Cadre légal

Le dernier changement de droit au 01.01.2021 n'a pas encore été bien intégré par les acteurs, notamment les notaires. Il y a beaucoup d'aller-retour avec les dossiers, ce qui peut se comprendre pour des dossiers de particuliers, mais pour les dossiers notariés, cela est plus problématique. Le nombre de dossiers incomplets est stable, il y en a un peu plus vers juin et décembre.

Les justiciables ont parfois de la peine à comprendre qu'il y a un gouffre entre la rapidité du monde actuel et la rigidité et le formalisme juridique nécessaire pour le RC.

4.1.6. Faillites à répétition et marge de manœuvre du Registre du commerce (RC)

Une motion est en cours au niveau fédéral pour notamment donner plus de compétence au Registre du commerce dans ce cadre (Motion 11.39.25 Hess Hans / Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite). Actuellement, peu de documents sont nécessaires pour requérir une inscription, pas même une attestation de domicile par exemple. L'identification des personnes serait une bonne chose, mais la base légale est fédérale.

Le RC est seulement une chambre d'enregistrement formelle et n'enquête pas sur ce qu'il se passe. Le pouvoir de contrôle du registre du commerce est restreint.

À ce sujet une commission ad hoc a traité le rapport suivant (RAP_638452 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Valérie Induni et consorts - Combattre l'exploitation des faillites à répétition (218)), adopté par le Grand Conseil le 17.02.2021.

Les membres de cette commission ad hoc ont soumis cette problématique à la CHSTC et ont émis le vœu qu'elle se penche sur la question de l'unification des pratiques en matière de dénonciation pénale ainsi que sur les statistiques des offices de faillites afin d'obtenir un monitorage.

Renseignements pris auprès du TC, s'agissant des dénonciations pénales, il ressort d'un sondage effectué auprès des offices des faillites des différences quant au nombre de dénonciations pénales déposées par les préposés. La différence du nombre de dossiers de faillite traités par les offices ne peut expliquer cette différence, cette dernière résultant donc d'une appréciation différente des préposés.

Au vu de ce constat, le Tribunal cantonal a décidé d'harmoniser la pratique en matière de dénonciation pénale. Pour ce faire, le SG-OJV va établir une directive qui répertoriera les infractions supposées réalisées par les faillis que les préposés devront dénoncer. Un reporting trimestriel sera en outre établi de manière à s'assurer de la bonne application de cette nouvelle directive.

4.1.7. Divers

La pandémie a été plutôt bien gérée par l'OJV même si parfois il y a eu des décalages entre les décisions du Conseil d'Etat et leur mise en œuvre par l'OJV. De manière générale, la crise qui dure pèse sur le moral et le fonctionnement de l'office, car avec un nombre réduit de collaborateurs et collaboratrices, en cas de maladies ou de cluster, il peut vite y avoir des problèmes de fonctionnement. Avec une certaine pression, car si le RC ne fonctionne pas bien, il peut y avoir des problèmes économiques graves.

L'office a obtenu la certification ISO 9000 en 2020.

4.2 Chambre des recours civile

La Chambre des recours civile a des compétences limitées et très particulières, ce qui implique un nombre restreint de cas par année. Le nombre d'affaires est en baisse constante depuis plusieurs années et semble se stabiliser autour d'environ 350 nouvelles affaires par an (rapport annuel de gestion du TC, page 73).

Son personnel est partagé avec d'autres cours du Tribunal cantonal. Il y a peu de roulement en termes d'effectifs.

Les décisions sur lesquelles la chambre doit se prononcer sont souvent des décisions incidentes. Ainsi, la poursuite de l'affaire devant une autre instance dépend de la décision de cette chambre. Cela implique que les décisions sont prises dans des délais très courts. Près de 99% des affaires sont traitées en moins de six mois (rapport annuel de gestion 2020 du TC, page 73).

Les liens avec le Registre du commerce, dont la chambre est l'organe de surveillance, sont bons. Il n'y a pas de rencontres périodiques, mais des demandes du RC sont parfois adressées à la chambre pour modifier les règlements qui sont de la compétence du Tribunal cantonal.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2

CHAMBRE DES CURATELLES, COUR CONSTITUTIONNELLE, COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

Mme Graziella Schaller, M. Alexandre Rydlo, rapportrice et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Graziella Schaller et Alexandre Rydlo a été chargée des visites de la Chambre des curatelles, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de droit administratif et public.

Offices consultés :

- Chambre des curatelles
- Cour constitutionnelle
- Cour de droit administratif et public

5.1 Chambre des curatelles

5.1.1. Composition et objets

La Chambre des curatelles est instituée par l'Art. 76 de la Loi vaudoise sur l'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01).

Composée de 7 juges (3 PS, 2 UDC, 1 Vert et 1 PLR), la Chambre siège à 3 membres et 1 greffier. La sensibilité politique se répartit de manière assez aléatoire dans le traitement des dossiers. La Chambre précise néanmoins que la sensibilité politique n'est pas forcément un élément déterminant dans le cadre de la procédure.

La chambre est l'Autorité de surveillance en matière de protection de l'adulte et de l'enfant (curatelle et placements à des fins d'assistance (PLAFA)). Elle traite aussi tous les recours ou appels contre les décisions et jugements des justices de paix.

La chambre traite aussi beaucoup de demandes en relation avec le Registre des mesures de protection (RMP). C'est ainsi que, chaque semaine, des dizaines de demandes de consultation du RMP qui parviennent à la Chambre de la part de familles, organismes ou institutions divers, par exemple les notaires.

Les demandes sont traitées en premier lieu par le Greffe de la chambre selon des directives fixées par elle et adoptées par le TC en séance plénière. La Présidence de la Chambre ne statue sur les demandes qu'en cas de refus du Greffe de donner suite, ou d'incertitudes du Greffe quant à la réponse ou non à donner. De manière générale, il n'est pas donné de renseignements au sujet des personnes sous PLAFA et au sujet des mineurs.

La Chambre relève cependant qu'il serait bien que les gestionnaires de dossiers du Greffe qui reçoivent les demandes de consultation du RMP soient systématiquement les mêmes de manière à assurer un traitement absolument identique des demandes.

5.1.2. Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

Dans les dossiers qu'elle reçoit, la Chambre traite beaucoup de sujets généraux et administratifs. Elle ne traite que quelques cas par année qui relèvent de ses compétences de surveillance de la juridiction inférieure. De l'avis de la Chambre, les affaires qui remontent à elle ne montrent en tout cas pas qu'il y ait des dysfonctionnements.

En cette année 2020, la Chambre a eu beaucoup d'affaires à traiter en lien avec la maladie Covid-19, notamment s'agissant de vaccinations de personnes sans capacité de discernement.

La Chambre indique qu'elle travaille activement et que le rythme de sortie des dossiers est plutôt impressionnant. Il y a un contrôle une fois par mois du Greffe de l'état de traitement des dossiers.

S'agissant de la qualité de son travail, la Chambre indique que les recours déposés au Tribunal fédéral (TF) contre ses décisions ces dernières années ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables.

Activité de la Chambre des curatelles en 2020

Pendants début	Introduits	Sortis	Pendants fin
39	281	269	51

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Il n'y a pas de retard, car la loi fixe de manière très claire les délais pour le traitement des recours. S'agissant par exemple d'un recours PLAFA, la Chambre doit tenir audience et statuer dans les 5 jours, ce qui donne un certain stress organisationnel.

Durée des causes liquidées par la Chambre des curatelles en 2020

	< 3 mois	3 - 6 mois	6 - 9 mois	9 - 12 mois	> 12 mois
Nombre d'affaires	214	48	5	1	0
Pourcentages	79.7%	18.0%	1.9%	0.4%	0.0%

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

5.1.3. Ressources humaines

- ETP en 2020

1.2 ETP au total (2021 : 1.3), 1 Président à 0.4 ETP, 6 Juges à 0.1 ETP, 1 Greffier à 0.2 ETP.

Le Président travaille à 50% comme Président de la Chambre et à 50% comme juge à la Chambre des recours pénale. Il occupe aussi les fonctions suivantes en sa qualité de Président de la Chambre :

- Délégué aux Justices de paix / inspection des Justices de paix / répondant des questions adultes-enfants ;
- Membre de la Commission de suivi PLAFA, commission avec psychiatres et juristes (séances ordinaires : quatre fois par an ; séance de comité stratégique : une fois par an) ;
- Président du Comité de pilotage de la réforme vaudoise des curateurs (COPIL RVC) ;
- Membre de la Commission de suivi avec le SPJ / Office régional de placement des mineurs (ORPM).

Le Président traite aussi les difficultés avec les juges de paix et curateurs-trices.

- Mobilité du personnel en 2020

La Chambre relève le départ d'un juge en juin 2020 et son remplacement en octobre 2020. De l'avis de la Chambre, les juges de la chambre ont tous du plaisir à en faire partie.

- Formation

Il existe des formations pour les juges de paix. Il existe par exemple une demi-journée de conférence PLAFA organisée par la Commission de suivi PLAFA, et une journée de formation continue sur les expertises pédopsychiatriques (protection de l'adulte et de l'enfant).

Cette formation est proposée à tous les juges de paix, afin de permettre que plusieurs juges puissent s'occuper de la protection de l'enfant. Ce domaine est spécialement lourd, et la Cour souhaite éviter qu'il y ait des juges qui deviennent des spécialistes et qu'ils ne s'occupent que de cela. Le souci de répartir la prise en charge de ces cas lourds est présent à tous les niveaux de la hiérarchie.

La Chambre fait remarquer qu'il est difficile pour ses juges de se motiver à suivre une formation continue avec un pourcentage d'activité auprès de la Chambre aussi faible.

- Télétravail

Le télétravail n'est pas vraiment utilisé. Certaines urgences obligent les juges à être présent-e-s et la chambre estime difficile de déplacer des dossiers essentiellement au format papier du lieu de travail au

lieu de domicile. Il y a des problèmes de logistique et la confidentialité ne serait plus vraiment garantie.

- Gestion Covid-19

La Chambre indique qu'il y a eu peu de cas Covid-19 dans l'OJV. Les juges de la Chambre ne pratiquent quasiment pas de télétravail. Les greffiers ont mis en œuvre un système de piquet pour assurer la présence d'au moins un greffier sur site. Les gestionnaires de dossiers sont quasiment toujours présents sur site.

La pandémie et les mesures prises pèsent cependant sur le personnel. Cela se ressent. Il y a une sorte de fatigue liée aux mesures.

- Santé au travail

Il n'y a rien de particulier à signaler hormis la fatigue liée à la situation de pandémie Covid-19.

5.1.4. Logistique et infrastructures

- Locaux

Les locaux sont fonctionnels. La Chambre relève seulement une fuite d'eau au dernier étage du Palais de Justice de l'Hermitage. À ce sujet, la Chambre relève qu'elle se fait des soucis par rapport à son travail pendant le chantier de l'extension du bâtiment, notamment quant au bruit qui sera généré par les travaux. La migration pendant et après le chantier n'est par ailleurs pas claire. La Chambre ne reçoit que des bribes d'information à ce sujet.

- Sécurité

La Chambre estime que bon nombre des justiciables qui la saisissent sont assez particuliers. Beaucoup n'ont pas d'avocat, sont souvent pressés, et/ou ont des problèmes psychiatriques.

Globalement, les gens sont gentils, mais il y a quelques cas qui sont difficiles à traiter. Les demandes de certaines personnes sont parfois très franches et très directes. En premier lieu, ce sont les gestionnaires de dossiers qui sont au front et qui font face à ces personnes. En second lieu, ce sont les juges. La Chambre a néanmoins toujours eu pour buts de rassurer et protéger d'abord les gestionnaires, avant les juges.

A ce propos, il n'est pas rare que la Chambre doive faire appel à l'intervention de la police ou à l'intervention du médiateur de la police. La Chambre indique qu'il n'y a pas d'agents de sécurité présents en permanence au Palais de Justice de l'Hermitage, mais que la police prend les demandes d'intervention au sérieux lorsqu'elles lui sont adressées. La police intervient ainsi rapidement, mais il n'est pas possible d'exclure que des situations puissent rapidement se détériorer avant l'arrivée de la police.

Les juges de la Chambre font aussi remarquer qu'ils ne sont pas toujours rassurés quant à leur sécurité au domicile privé. Il y a certes les risques du métier, mais une réflexion à ce sujet serait intéressante à mener pour l'ensemble des juges avec l'évolution de notre société.

- Informatique

Les moyens informatiques à disposition ne sont pas adaptés. Les juges et le personnel ne disposent pas tous d'un ordinateur portable, et le WiFi n'est pas disponible partout dans le Palais de Justice de l'Hermitage. Il n'y a ainsi que 3 endroits couverts par le WiFi.

Pour effectuer du télétravail à la suite des mesures pour lutter contre la maladie Covid-19, les moyens informatiques fournis n'étaient et ne sont toujours pas adéquats. Les ordinateurs portables des juges, pour ceux qui en ont un, ne disposent par exemple pas de caméra pour permettre de la vidéoconférence, alors même que l'utilisation de l'application de vidéoconférence Webex est requise par les Autorités cantonales.

La Chambre mentionne à ce propos avoir dû procéder à des séances au moyen des téléphones portables privés des juges pour s'assurer de l'identité des personnes et pouvoir satisfaire aux conditions légales imposées en matière de respect des délais de procédure.

La première vague de Covid-19 montrait déjà l'insuffisance des moyens informatique, mais rien de bien concret n'a été fait entre celle-ci et la seconde vague pour adapter les moyens informatiques.

La Chambre relève comme explication que l'OJV n'est pas représenté au CE et ne peut donc pas toujours efficacement réclamer et obtenir les moyens logistiques et informatiques nécessaires.

5.1.5. Cadre légal

- Évolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'Office visité

- Modifications législatives souhaitables

La chambre indique que la modification au 01.01.2013 du Droit de la protection de l'enfant a généré beaucoup de changements, lesquels sont encore en cours pour certains. D'autres modifications sont en préparation à Berne, notamment pour la protection de l'adulte.

La chambre estime néanmoins qu'il ne faudrait pas changer trop souvent la loi, car il est sinon difficile de suivre les changements.

Certaines dispositions d'application contenues dans la Loi vaudoise de protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE, RSV 211.251) mériteraient par contre d'être mises à jour.

La chambre mentionne par exemple le fait qu'il existe des curateurs-trices privé-e-s alors qu'il n'y a pas de cadre légal pour cela, mais que des directives. D'autres points suivent le même principe. Pour le moment, cela fonctionne, mais il faudra envisager des modifications, car il manque clairement quelques éléments pour être totalement à l'aise d'un point de vue légal. Les manques actuels de la LVPAE sont comblés par la Jurisprudence et par le recours au droit fédéral, et cela ne sera plus suffisant et acceptable à un moment donné.

S'agissant du projet de renforcement de la protection de l'enfance (RPE), celui-ci est auprès du Conseil d'Etat pour traitement. La Chambre estime toutefois qu'il ne faut pas avoir de juges spécialisés dans la protection de l'enfant. C'est une fausse bonne idée. Les juges doivent rester multitâches, mais il faut les former sur comment l'enfant doit et peut participer à la procédure.

5.1.6. Questions spécifiques en lien avec l'Office visité

La Chambre mentionne le fait que les dossiers qu'elle traite sont souvent lourds humainement, et qu'elle ne dispose pas de soutien psychologique. De manière générale, il n'existe malheureusement pas de soutien psychologique pour les juges cantonaux. Les juges de la chambre échangent donc beaucoup entre eux pour évacuer la charge émotionnelle liée à certains dossiers.

A ce propos, la chambre indique que cet échange est possible en son sein, mais que tel n'est pas le cas pour les juges de première instance, les juges de paix. Ceux-ci sont ainsi souvent seuls pour faire face à certaines situations. Or, parfois, certains cas traitent de personnes qui sont décédées. La Chambre est donc de l'avis qu'il faudrait au moins offrir une forme de soutien aux juges de première instance, de même qu'aux greffières et greffiers.

3ème Observation

Cellule psychologique au sein de l'OJV

Dans son rapport annuel de gestion 2019 (page 28), la CHSTC mentionnait l'existence jusqu'en 2010 d'une association des juges de paix, qui était un partenaire de discussion important pour pouvoir aborder les thématiques transverses à l'ensemble des offices du canton. Depuis, cette structure a été dissoute et n'a pas été réactivée, ce que la CHSTC déplore. Dans la continuité de cette thématique, lors de la visite de la Chambre des curatelles, le manque de soutien psychologique au sens large a été mis en évidence, en particulier pour les juges de paix, souvent peu nombreux au sein de leur office. La commission souligne de ce fait le manque de possibilités d'évacuer les difficultés émotionnelles rencontrées dans le traitement de certains cas relativement lourds au sein de l'OJV.

- Le Tribunal cantonal est invité à réfléchir à la possibilité d'engager un-e psychologue afin d'offrir une cellule psychologique et un soutien aux magistrat-e-s et collaborateurs-trices confrontés à des cas émotionnellement lourds dans l'accomplissement de leurs tâches.

4ème Observation

Sécurité du personnel

Les juges de la Chambre des curatelles ont expliqué qu'en cas de problème de sécurité, ils appelaient la police, avec le délai que cette intervention implique. Cependant, au vu de l'évolution des problèmes sécuritaires, avec l'émergence de nouveaux phénomènes de pression, ainsi qu'une la facilité accrue de retrouver des personnes et leur domicile, la commission estime que la possibilité d'avoir des moyens de sécurité sur les sites considérés comme sensibles devrait être envisagée.

- Le Tribunal cantonal est invité à évaluer, dans le cadre de son concept de sécurité, la pertinence d'engager un-e agent-e de sécurité sur les sites considérés comme sensibles pour assurer la sécurité du personnel.

5.2 Cour constitutionnelle

5.2.1 Composition et objets

Constituée légalement en 2004 sur la base de la Loi sur la juridiction constitutionnelle du 05.10.2004 (RSV 173.32), la Cour constitutionnelle (ci-après la cour) siège à 5 juges, en général 3 de sensibilité de droite et 2 de sensibilité de gauche, vu la composition actuelle du Grand Conseil. Il y a 2 juges suppléants.

La cour n'a pratiquement jamais d'audiences. Elle statue presque essentiellement par voie de circulation. La loi prévoit des délibérations publiques, mais la voie de circulation est la voie la plus pratique et la plus souvent utilisée. Les requêtes à la Cour constitutionnelle sont en tout cas publiées dans la FAO.

S'agissant des objets traités par la cour, celle-ci traite principalement les deux groupes d'objets suivants :

- Requêtes contre des actes législatifs, notamment relativement à la conformité au droit supérieur ;
- Requêtes contre les actes législatifs au sens large (règlements communaux / règlements cantonaux).

La majorité des requêtes qui lui sont adressées le sont contre des lois et des règlements. Elle traite néanmoins aussi beaucoup de recours en matière de droits politiques au niveau communal ou cantonal.

La cour relève que les requêtes qui lui sont adressées ont un effet suspensif. A ce propos, l'Etat réclame souvent la levée de l'effet suspensif.

La cour s'estime absolument indépendante et ne pas faire l'objet de pression partisane, même si la presse peut parfois être ressentie comme une sorte de pression au travers des articles qu'elle écrit au sujet des décisions de la cour sur des sujets souvent politiquement sensibles et d'actualité (affaire des taxis, des EMS et de la Covid-19, par exemple). La cour relève toutefois qu'elle applique la loi et ne fait pas de politique.

S'agissant des consultations, la cour y répond, mais ne travaille pas directement avec la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC, ancien SJL, Service juridique et législatif cantonal).

5.2.2 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

Activité de la Cour constitutionnelle en 2020

Pendants début	Introduits	Sortis	Pendants fin
1	9	6	4

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Durée des causes liquidées par la Cour constitutionnelle en 2020

	< 3 mois	3 - 6 mois	6 - 9 mois	9 - 12 mois	> 12 mois
Nombre d'affaires	4	2	0	0	0
Pourcentages	67%	33%	0%	0%	0%

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

5.2.3 Ressources humaines

- ETP en 2020, 5 juges ordinaires à 0.1 ETP, 2 juges suppléants à 0.1 ETP, 1 greffier à 0.2 ETP.

Sur les 7 juges, 4 sont membres de la Cour de droit administratif et public (CDAP) et 3 sont membres d'autres cours du TC au Palais de Justice de l'Hermitage. Les juges actifs au sein de la CDAP consacrent ainsi 10% de leur temps de travail à la cour et 90% à la CDAP.

Les 0.7 ETP de postes de juge attribués au total à la cour sont considérés comme juste suffisant pour traiter certains dossiers parfois politiquement sensibles. Cette dotation limite ne permet pas aux juges de la cour de pouvoir consacrer beaucoup de temps à cette activité, et les juges estiment que c'est principalement à cause de ce manque de temps que beaucoup des arrêts de la cour sont cassés par la juridiction supérieure.

Idéalement selon les juges, il faudrait attribuer 0.2 ETP par poste de juge à la cour, donc 1.4 ETP au total pour qu'ils puissent se consacrer pleinement à leur activité au sein de celle-ci.

Les juges de la cour, qui consacrent 90% de leur temps à la CDAP, se montrent par ailleurs inquiets de l'augmentation prévisible et vraisemblable des requêtes qui seront adressées à la CDAP prochainement en suite des modifications apportées à la LAT ces dernières années, augmentation qui péjorera leur disponibilité à assumer pleinement leur fonction au sein de la cour. Les modifications apportées à la LAT obligent en effet les communes à modifier leurs plans d'affectation, et cela entrainera donc très vraisemblablement beaucoup de recours.

Les gestionnaires de dossiers sont fourni-e-s par la CDAP.

- Mobilité du personnel en 2020

La cour est stable, mais il doit être relevé que les juges candidat-e-s à la Cour ne se pressent pas au portillon.

- Télétravail

La cour ne pratique pas de télétravail. Les juges viennent en règle générale chaque jour au travail. D'une part, parce que c'est plus facile de discuter en visuel. D'autre part, parce que les juges n'ont pas tous été équipé-e-s d'un ordinateur portable personnel.

- Gestion Covid-19

La cour a eu moins de dossiers à traiter au début de la pandémie, mais elle doit maintenant faire face à une augmentation du nombre de dossiers en raison des mesures Covid-19 décidées par les autorités (mesures économiques et limitation des libertés).

5.2.4 Logistique et infrastructures

- Locaux

Les locaux à l'Avenue Eugène-Rambert ne sont pas très adaptés. Ils sont plus adaptés à une entreprise fiduciaire, mais pas à un tribunal. De l'avis des juges, les locaux ne sont en tout cas pas très fonctionnels pour un tribunal. Il n'y a par exemple pas un bureau pour chaque greffier. La Cour relève à ce propos la problématique de la généralisation des open-spaces dans l'administration, lesquels ne permettent pas de garantir suffisamment de confidentialité dans le traitement des affaires.

Ce problème devrait néanmoins être réglé avec le déménagement de la cour au sein de la nouvelle extension du Palais de Justice de l'Hermitage ces prochaines années, lorsque celle-ci sera construite. A ce propos, il est toutefois relevé que la cour n'a pas été approchée par les architectes pour prendre connaissance de ses besoins effectifs.

- Sécurité

La situation s'est améliorée avec la mise en place d'un guichet à l'entrée du bâtiment de l'Avenue Eugène-Rambert 15.

- Logistique

Le fait que les juges de la cour soient situés sur deux sites différents rend les choses parfois difficiles lorsqu'il s'agit de discuter. Cette situation devrait toutefois se régler lors de la migration de tous les juges dans la nouvelle extension du Palais de Justice de l'Hermitage.

- Informatique

Les juges du Palais de Justice de l'Hermitage travaillent sur le système informatique Juris, ceux de la CDAP à l'Avenue Eugène-Rambert travaillent sur un autre système. Ceci posait des problèmes auparavant, mais désormais, tous travaillent avec « Microsoft Word » et, globalement, ça fonctionne. Le seul point négatif à relever est l'absence d'un ordinateur personnel pour chaque collaborateur.

5.2.5 Cadre légal

- Évolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'office visité

- Modifications législatives souhaitables

La cour relève qu'elle doit s'occuper de cas trop directs et qu'il manque une juridiction intermédiaire entre les justiciables et elle, ce qui l'empêche de traiter des objets de nature constitutionnelle essentielle.

De manière plus générale, la cour estime que ce serait au Grand Conseil de trancher les cas politiques et pas à elle de se substituer à l'organe législatif sous l'angle du seul droit.

Dans le cadre d'une révision de la LEDP, on pourrait ainsi réduire les possibilités de recours à tous les échelons, en tous les cas limiter les possibilités de requêtes directes à la cour. Une alternative serait aussi de pouvoir examiner tous les recours pour un sujet donné à la fin des opérations, ou alors de pouvoir faire un examen des demandes en amont, pour vérifier la conformité des demandes au début du processus plutôt qu'à la fin.

Les contentieux politiques pourraient être attribués à une commission de recours au niveau du CE.

5.3 Cour de droit administratif et public

5.3.1 Composition et objets

La Cour de droit administratif et public (CDAP) est organisée en 3 cours, les cours I, II et III. Chaque cour est constitée d'un-e Président-e et la présidence générale de toutes les cours est assurée à tour de rôle pendant 4 mois par chacun-e des Président-e-s des Cours I, II et III.

La CDAP I traite des dossiers/contentieux dans le domaine du Droit de la construction et de l'aménagement du territoire, de même que des dossiers dans le domaine du Droit foncier, notamment relativement à des améliorations foncières.

La CDAP II traite des dossiers/litiges dans le domaine du Droit fiscal et du Droit des marchés publics.

La CDAP III traite des dossiers d'affaires générales, de Droit scolaire, d'affaires de police des étrangers (PE), d'affaires de prestations sociales cantonales (PS, aide sociale), d'affaires de bourses. Elle traite aussi les recours internes à la CDAP.

Chaque cour siège à 3 juges. La CDAP siège dans son ensemble lorsqu'il s'agit de traiter une question de principe comme un renversement de jurisprudence.

La loi ne prévoit pas de représentation par rapport à la sensibilité politique, mais il existe une directive interne pour le principe de l'attribution à tour de rôle des juges dans les différentes cours.

La CDAP ne s'estime toutefois sous aucune pression politique et, de toute façon, elle est bien souvent liée à la jurisprudence du TF, ce qui limite, à son avis, les problèmes de nature politique.

5.3.2 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

La situation est assez stable, voire plutôt en baisse dans toutes les cours. L'essentiel des affaires est constitué d'affaires en matière de droit de la construction, notamment par rapport aux permis de construire, et d'affaires en droit des étrangers relatives à la police des étrangers.

S'agissant du droit de la construction, la CDAP relève que celui-ci est devenu de plus en plus pointu et exigeant, ce qui fait augmenter le nombre de dossiers et leur complexité.

Concernant la police des étrangers, le nombre de cas devrait diminuer, car une voie de recours intermédiaire en matière de police des étrangers a été mise en place. Il y a maintenant des juristes spécialisés au sein des services cantonaux, et cela amène des améliorations au traitement des dossiers. La jurisprudence est aussi de plus en plus claire.

Activité de la Cour de droit administratif et public en 2020

	Pendants début	Introduits	Sortis	Pendants fin
CDAP I	328	375	402	301
CDAP II	103	209	222	90
CDAP III	426	712	829	309
Total	857	1296	1453	700

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Durée des causes liquidées par la Cour de droit administratif et public en 2020

	< 3 mois	3 - 6 mois	6 - 9 mois	9 - 12 mois	> 12 mois
Nombre d'affaires	487	276	211	174	305
Pourcentages	33.5%	19%	14.5%	12%	21%

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Pour l'avenir, la CDAP s'inquiète des conséquences des modifications intervenues dans la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), et dans la Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATC, RSV 700.11). Les Plans généraux d'affectation (PGA) sont en train d'être refaits et il faudra fortement dézoner. De ce fait, il y a un risque d'une avalanche de recours, et donc d'une augmentation de la charge de travail de la CDAP, notamment de la CDAP I.

Les dossiers qui durent plus de 12 mois sont généralement des dossiers interdisciplinaires en lien avec le domaine du droit de la construction, et donc traités par la CDAP I. A ce propos, la CDAP fait remarquer qu'il n'y a pas d'autorité intermédiaire de recours dans le domaine du droit de la construction, et que les dossiers sont souvent traités par les communes, avec une qualité très diverse selon les communes. La CDAP I en est donc souvent amenée à agir comme première instance, et ainsi à faire beaucoup d'étude de faits plutôt que de droit. Une instance de recours intermédiaire serait donc intéressante à étudier même si le risque de l'abus de procédure ne peut pas être négligé.

Les demandes de permis de construire posent en tout cas le plus de problèmes, car la procédure actuelle requiert du requérant qu'il coche les contrôles à effectuer de sa demande. Or l'absence de coche peut générer l'absence de contrôle par un service cantonal, et donc motiver un éventuel recours.

5.3.3 Ressources humaines

- ETP en 2020

CDAP I : 5.1 ETP CDAP II : 1.9 ETP CDAP III : 3.5 ETP Total CDAP : 10.5 ETP

Les effectifs en juges des cours se répartissent de la manière suivante :

CDAP I : 9 CDAP II : 4 CDAP III : 13 Total CDAP : 26

Greffiers : Il y a des greffiers personnels et des greffiers de pool.

La CDAP II fait remarquer que son effectif devrait être idéalement impair. L'effectif actuel de la CDAP en ETP est estimé correct par la CDAP. Pour l'avenir, cet effectif devra néanmoins être repensé en raison des conséquences des modifications de la LAT.

Quelques décharges sont octroyées à des juges pour participer aux travaux relatifs au projet Justitia 4.0.

- Mobilité du personnel en 2020

La CDAP ne relève qu'un départ à la retraite en mars 2020, remplacé tout de suite, et une élection au Tribunal fédéral, remplacée en 2021.

- Formation

Un groupe de travail a été mis en place au niveau de l'OJV pour assurer la formation continue des juges. Les effets devraient se ressentir prochainement.

S'agissant des greffiers-ières, l'accès à la formation est considéré comme défaillant par la CDAP, et ce sujet revient systématiquement dans les entretiens annuels d'évaluation. Les raisons de cette défaillance semblent être à la fois budgétaires et organisationnelles. D'une part, il y a trop de demandes pour suivre les mêmes formations. Un arbitrage doit donc intervenir. D'autre part, le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire semble réticent à organiser des formations globales, mais plutôt favorable à organiser des formations particulières. De l'avis de la CDAP, des choses doivent être corrigées à ce sujet, car la formation des greffiers est essentielle.

- Télétravail

La plupart des juges ont télétravaillé quand bien même tous ne disposaient pas forcément d'un ordinateur portable personnel, mais seulement d'un accès à distance pour leur ordinateur privé. Les juges sont en tout cas régulièrement passés chercher leur courrier le matin au tribunal, et certaines personnes du secrétariat n'ont jamais pu télétravailler.

La possibilité de télétravailler est toutefois limitée non seulement en raison de l'absence de matériel informatique adéquat, mais aussi en raison du fait que les dossiers sont au format papier.

- Gestion Covid-19

La pandémie de Covid-19 a mis en lumière le problème du matériel informatique, notamment la priorisation de la dotation au sein des services de l'Etat de Vaud, et celui de la gestion informatique des dossiers. De l'avis de la CDAP, les moyens informatiques ont été d'abord donnés aux écoles avant l'OJV. Le travail a pu néanmoins continuer, et même de manière soutenue, par l'implication de tout le personnel.

- Santé au travail

La CDAP estime sa situation correcte même si certains dossiers sont très difficiles émotionnellement, notamment les dossiers relatifs au droit des étrangers. Les juges discutent beaucoup entre eux pour évacuer la charge émotionnelle.

5.3.4 Logistique et infrastructures

- Locaux

Les locaux de l'Avenue Eugène-Rambert 15 ne sont pas adéquats pour un tribunal. Les remarques formulées lors de la rencontre avec la Cour constitutionnelle sont applicables.

- Sécurité

Les juges de la CDAP reçoivent parfois des menaces. Cela étant, les juges estiment pouvoir se suffire à eux-mêmes.

- Informatique

L'absence d'ordinateurs portables personnels est considérée comme un problème, même si la situation d'équipement semble s'améliorer à entendre les dernières nouvelles de livraison de la DGNSI.

5.3.5 Cadre légal

- Évolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'office visité

- Modifications législatives souhaitables

Droit des étrangers

En matière de police des étrangers et de droit des étrangers, les personnes ne sont jamais entendues et cela pose un véritable problème juridique et éthique. La procédure écrite met les juges à l'abri et cela devrait évoluer. L'existence de la possibilité pour un juge de rédiger un avis minoritaire permet à celui-ci de montrer son désaccord sur un jugement, mais cela ne supprime pas le fait que la CDAP puisse se soustraire d'avoir à faire face aux personnes qu'elle juge et à leur situation effective. La CDAP précise cependant qu'il est rare qu'un juge soit minorisé, car elle travaille généralement en consensus, cela principalement sur les questions juridiques, mais moins sur les questions de principe.

L'introduction de la procédure d'opposition en droit des étrangers au 01.01.2021 devrait diminuer le nombre de recours traités par la CDAP. A l'avenir, environ 60% des affaires pourront faire l'objet d'un recours devant le Service cantonal de la population (SPOP). Pour l'instant, la CDAP n'a rien à traiter à ce sujet, car les recours passent par le SPOP. Comment le SPOP rédigera ses décisions au niveau juridique est la grande inconnue. Une évaluation des nouvelles dispositions sera faite au bout de trois ans.

Emolument de sommation pour le dépôt de la déclaration d'impôts

L'introduction au 01.01.2017 de l'émolument de sommation pour le dépôt de la déclaration d'impôts a généré quelques soucis de procédure, car des personnes ont déposé des recours alors que ce n'étaient pas de vrais recours (recours direct au Tribunal cantonal). La discussion a été fructueuse avec l'Administration cantonale des impôts (ACI) et une voie de réclamation auprès de l'ACI a été introduite sur les documents fiscaux. La Loi sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11) devrait néanmoins prévoir que les émoluments suivent la voie de la réclamation. En l'état, la situation est réglée pragmatiquement, mais pas de manière adéquate.

Marchés publics

Une réforme totale de la législation des marchés publics est en cours. Il y aura sûrement des conséquences pour la CDAP.

Droit de la construction

S'agissant des dossiers de construction, il faudrait modifier la Loi cantonale sur la procédure administrative (LPA, RSV 176.36) pour rendre les griefs des recours irrecevables après le délai de recours, donc obliger les recourant-e-s d'invoquer tous les griefs tout de suite dans leur recours, et pas ensuite dans la procédure. Cela permettrait de gagner du temps et de l'efficacité.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3

TRIBUNAL DES BAUX, COUR CIVILE, CHAMBRE PATRIMONIALE CANTONALE

Mme Muriel Thalmann, M. Philippe Vuillemin, rapportrice et rapporteur : — La sous-commission constituée des député-e-s Muriel Thalmann et Phillipe Vuillemin a été chargée des visites du Tribunal des baux, de la Cour civile et de la Chambre patrimoniale cantonale.

Offices consultés :

- Tribunal des baux
- Cour civile
- Chambre patrimoniale cantonale

6.1 Tribunal des baux

Le Tribunal des Baux est compétent pour toutes les contestations entre bailleurs et locataires ayant trait au contrat de bail à loyer portant sur une chose immobilière, quelle que soit sa valeur litigieuse. Le Tribunal des Baux est une cour itinérante, fort de 80 juges assesseurs. Il fait appliquer les procédures prévues par le code de procédure fédéral. En matière de congés et loyers, il a la possibilité d'instruire d'office. Les procédures peuvent être quelquefois longues, émotionnellement chargées, car le loyer est une donnée extrêmement sensible, que cela soit pour un particulier, mais aussi une entreprise. Le bailleur n'est pas en reste, car si les bailleurs institutionnels ont une marge de manœuvre plus importante en matière de fixation et d'encaissement des loyers, les bailleurs privés et parmi eux les très petits propriétaires, peuvent se retrouver dans une situation très compliquée en cas de conflit majeur.

La conciliation de première instance entre locataires et propriétaires n'est pas forcément acquise, quand les concernés sont, quoiqu'il en soit, persuadés d'être dans leur bon droit. Ce contexte nécessite une certaine sécurisation architecturale du site ainsi que par du personnel de sécurité à l'occasion.

Cependant, de l'avis de nos interlocuteurs-trices, la grande majorité des affaires finit par trouver un résultat acceptable pour tous et les jugements formels sont moins nombreux qu'on ne le croit.

Le Tribunal des Baux est dans le fond un milieu propice à la médiation avant d'être celui de la sanction judiciaire du problème, car il y a beaucoup de transactionnel lors de la production de pièces, ce qui permet de passer des accords.

La commission a évoqué l'impact possible de la pandémie sur les procédures à venir, mais nos interlocuteurs-trices ne disposent pour le moment pas du recul nécessaire pour évaluer les conséquences de la pandémie sur les relations entre locataires et bailleurs, en particulier pour les entreprises et encore plus pour les petits commerces qui doivent, ou ont dû, faire face à des fermetures prolongées.

6.1.1 Statistiques

Activité du Tribunal des baux en 2020

Pendants début	Introduits	Sortis	Décisions rendues	Dont motivées	Pendants fin
473	782	709	155	109	546

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Le délai séparant l'envoi du dispositif de la motivation des jugements est de 157 jours en moyenne.

Durée des causes liquidées par le Tribunal des baux en 2020

	< 3 mois	3 - 6 mois	6 - 12 mois	1- 2 ans	2 - 3 ans	> 3 ans
Nombre d'affaires	239	163	169	100	24	14
Pourcentages	33.7%	23%	23.8%	14.1%	3.4%	2%

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

56,7% des affaires sont traitées en 6 mois, 23,84% le sont en 6 à 12 mois

Recours au TC : 41

Les affaires pécuniaires de plus de CHF 30'000 requièrent toute une série d'écritures avant la fixation de l'audience.

Notons qu'il y a un nombre non négligeable de notification à l'étranger.

6.1.2 Ressources humaines

ETP : 22,4 dont 0,2 (sic) en réserve =27 personnes.

4,5 présidents ; 0,8 premier greffier et 0,8 greffier de référence ; 7,7 greffiers rédacteurs ; 6.7 gestionnaires de dossiers, 1 huissier.

80 assesseurs

Liste d'experts rattachés au Tribunal et payés par l'Etat dans les causes gratuites.

Formations : assurées pour tous via CEP et TC, et formations spéciales pour les différents acteurs du Tribunal.

Télétravail : uniquement pour les greffiers.

Santé au travail : sans problèmes particuliers. Pas de cas de harcèlement sexuel. Un burn out relaté à la commission.

Pas de stagiaire, mais parfois des greffiers ad hoc.

Gestion Covid-19 : 55 audiences supprimées du 16 mars au 27 avril 2020. Télétravail ou congé pour tous. Autres mesures, selon directives du TC.

6.1.3 Logistique et infrastructures

Locaux :

Les bureaux et les salles d'audience à Lausanne ainsi que les salles d'audience des TDA d'arrondissement, ont dû être réaménagés en fonction de la distanciation sociale.

S'il est nécessaire, à Lausanne, d'avoir une grande salle, il est fait recours à une salle du TC.

Sécurité :

La rénovation des locaux à Lausanne en 2013 et 2014, n'a pas été seulement appréciée pour sa qualité (choix des matériaux notamment), mais aussi pour la garantie de sécurité qu'elle représente, en séparant les zones privées des zones publiques.

Un huissier a également été engagé depuis 2011.

Logistique :

En relation avec le TC en fonction des besoins.

Informatique :

Dépend du TC et de la DGNSI. Le « dossier partagé des causes » n'est pas près de voir le jour.

6.1.4 Cadre légal

Le Tribunal s'est bien adapté à la procédure civile fédérale.

Le droit des obligations ne change pas vraiment en tant que tel, mais la jurisprudence évolue sans arrêt et oblige à une grande vigilance de la part du Tribunal.

6.1.5 Questions spécifiques en lien avec l'Office visité

Quelle sera l'influence de la pandémie sur les relations entre bailleurs et locataires ?

On s'attend à des modifications inévitables des procédures, de la jurisprudence, voire du Code des Obligations lui-même.

6.1.6 Conclusion

Le Tribunal des Baux est correctement doté en personnel et en locaux. Il ne souffre pas d'engorgement.

6.2 Cour civile

6.2.1 Préambule

La Cour civile du Tribunal Cantonal (CPC-VD) a pour particularité de juger des affaires en première instance ; elles comprennent les affaires patrimoniales dans lesquelles l'intérêt en jeu est supérieur à CHF 100'000.- ainsi que certains litiges qu'une loi spéciale place dans son champ de compétence. Elle traite principalement des affaires concernant :

- la propriété intellectuelle ;
- le droit commercial (concurrence déloyale) et
- le droit des marques.

À la suite de la réforme du code de procédure civile le 1er janvier 2011 (CPC-CH), la CPC-VD est devenue une « petite cour », qui traite un petit volume d'affaires, les dossiers patrimoniaux ayant été transférés à la Chambre patrimoniale cantonale.

La Cour civile se caractérise par :

- sa rapidité : c'est la première instance, avant le Tribunal fédéral en ce qui concerne les affaires pour lesquelles le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique ainsi que les litiges dont l'enjeu pécuniaire est supérieur à CHF 100'000.-, pour autant que les parties soient d'accord de porter l'action directement devant cette instance (rarement utilisé ;
- le traitement de domaines extrêmement spécifiques et donc pointus du droit.

6.2.2 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

La CPC reçoit entre 20 et 30 nouvelles affaires par an et continue de liquider les dernières affaires héritées de l'ancienne procédure vaudoise, en lien avec le droit patrimonial, soit plus de 800 dossiers «avant Codex»,. Ces anciens dossiers sont traités à un rythme de croisière qui correspond à la liquidation d'une dizaine de dossiers par an. Le «petit» volume d'affaires traité par la Cour civile peut connaître d'importantes fluctuations, p. ex. suite à la survenance de conflits particuliers.

Activité de la Cour civile en 2020

	Pendants début	Introduits	Sortis	Pendants fin
Cour civile (CPC VD)	32	1	7	26
Cour civile (CPC CH)	15	30	20	25

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage

CPC-VD : 100 % des dossiers ont plus de 4 ans

CPC-CH : 70 % des dossiers sont traités en moins de 6 mois

Durée des causes liquidées par la Cour civile en 2020

	< 6 mois	6 - 12 mois	1- 2 ans	2 - 3 ans	> 3 ans
Nombre d'affaires	14	1	3	0	2
Pourcentages	70%	5%	15%	0%	10%

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Explications concernant les retards importants

La cour civile ne connait pas de retards importants, mais est en train de liquider les dossiers « avant Codex », dont l'avancement dépend généralement des parties concernées (dossiers soit suspendus à la demande des parties, soit en traitement). Elle liquide le 70% des nouvelles affaires en moins de 6 mois (propriété intellectuelle, souvent au stade des mesures provisionnelles).

6.2.3 Ressources humaines

La dotation en personnel s'est adaptée à l'évolution du nombre des affaires qui diminuent avec la liquidation des dossiers « avant Codex » ; ainsi le nombre de greffiers a passé de 2 à 1, la greffière travaille à 80% et la gestionnaire de dossiers traite déjà des affaires pour d'autres cours. La Cour civile doit pouvoir disposer de 4 juges au minimum, vu que la cour siège avec 3 juges ; chacun d'eux travaille à un petit pourcentage pour la Cour civile, pour une dotation totale en juges de 0,7 ETP. La cour se caractérise par une grande stabilité du personnel, car elle traite des domaines très pointus ; cet état de fait permet de conserver le personnel et donc le savoir-faire. Notons, enfin, que les affaires de la Cour civile ne se prêtent pas à l'engagement de stagiaires.

ETP en 2020 Présidence 10 % Juge 60 % Greffier 80 %

ETP en gestionnaire de dossier indéterminé, car travaille aussi pour d'autres cours, à un taux d'environ 60%.

Mobilité du personnel en 2020 : pas de rotation de personnel.

Formation : les formations en propriété intellectuelle sont rares, mais la Cour civile n'occupe qu'un petit pourcentage de l'activité des juges, qui œuvrent dans d'autres domaines et ont donc d'autres opportunités de formation.

Télétravail : les dossiers de la Cour civile étant relativement complexes, ils ne se prêtent pas au télétravail ; mais comme ils ne correspondent qu'à un petit pourcentage du taux de travail d'un juge, la possibilité de faire du télétravail dépend du type de travail des autres cours pour lesquelles ils travaillent.

Gestion Covid-19 : la crise sanitaire n'a pas affecté la bonne marche de la Cour civile, les dossiers ont pu être instruits, les demandes de renvoi utilisant principalement le Covid-19 comme prétexte n'étant généralement pas acceptées (deux renvois acceptés) et les justiciables domiciliés à l'étranger pouvant se faire représenter par leurs avocats.

6.2.4 Logistique et infrastructures

Locaux : néant.

Sécurité : le programme de sécurisation des locaux va faire l'objet d'une demande de crédit et la séparation « entrée public » et « entrée personnel » est effective. Les affaires de la Cour civile ne sont généralement pas sujettes aux quérulents. De manière générale, il convient de relever que la tendance est cependant à l'augmentation du nombre de quérulents, et que ces derniers s'organisent, p. ex. en droit de la famille (Cour d'appel de droit civil), les pères mécontents se sont regroupés sous les « gilets orange ».

Informatique : dématérialisation des dossiers est prévue à long terme ; l'équipement en portables des juges est en cours, ce qui facile leur travail.

6.2.5 Cadre légal

Projet de modification des compétences de la Chambre patrimoniale cantonale :

Le Canton de Vaud est le seul canton à prévoir 4 instances dans le domaine patrimonial :

- le juge de paix traite les litiges dont l'enjeu pécuniaire est inférieur à CHF 10'000.- (modification demandée : jusqu'à CHF 30'000.-) ;
- le Président du TDA traite les litiges dont l'enjeu pécuniaire est compris entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (modification demandée : CHF 30'000.- à CHF 100'000.-) ;
- les TDA traitent les litiges dont l'enjeu pécuniaire est compris entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.- (modification demandée : 100'000.- à 300'000.-) ;
- la Chambre patrimoniale cantonale (CPat) traite les litiges dont l'enjeu pécuniaire est supérieur à CHF 100'000.- (modification demandée : valeur litigieuse supérieure à CHF 300'000.-)

Le projet tendant à l'augmentation du seuil à partir duquel la Chambre patrimoniale peut être saisie (actuellement fixé à 100'000 francs) n'a pas connu d'évolution en 2019 et est toujours à l'examen auprès du Conseil d'Etat. La révision des paliers de valeur litigieuse permettrait de légitimer le traitement de cas complexes par 3 magistrats professionnels, le TDA statuant avec deux juges civils (art. 94 al. 1 let. a LOJV). Cette réforme permettrait de redonner du temps à la CPat pour qu'elle puisse se concentrer sur les affaires complexes.

L'Ordre des avocats a formulé certaines réticences par rapport à cette réforme pour les raisons suivantes :

- crainte de perdre des juges spécialisés et d'avoir affaire à des juges moins rompus aux grosses affaires, ce qui ne serait plus à craindre aujourd'hui les juges étant mieux formés ;
- crainte de perdre des affaires au profit de la périphérie (TDA).

Cette réforme induirait une réaffectation des ressources, mais ne nécessiterait pas de nouvelles ressources.

La dématérialisation des dossiers permettra de remettre en question l'organisation.

Évolution récente du droit cantonal et/ou fédéral et conséquences sur l'office visité :

Une jurisprudence dans le domaine de la propriété intellectuelle insiste sur le fait que la Suisse fonctionne comme plateforme en matière du droit des marques, ce qui pourrait renforcer la tendance à déposer la marque en Suisse, puisqu'il est désormais possible de porter l'action uniquement dans le pays où la marque est déposée.

Modifications législatives souhaitables : néant

6.2.6 Questions spécifiques en lien avec l'office visité

Dans les conflits pécuniaires, ce sont les parties qui vont choisir la médiation.

6.2.7 Divers

La commission déposera une motion en vue de modifier les compétences de la Chambre patrimoniale cantonale.

6.3 Chambre patrimoniale cantonale

6.3.1 Préambule

La Chambre patrimoniale cantonale (CPat) traite les litiges de valeur supérieure à CHF 100'000 et se caractérise par le fait que les affaires sont généralement multipartites et se concentrent dans les domaines suivants :

- successions d'importance ;
- droit de la construction ;
- gros litiges du droit du travail ;
- responsabilité civile.

La procédure est relativement longue (durée médiane : 28 mois pour une procédure standard) et comprend plusieurs phases :

1. la conciliation préalable : taux de conciliation oscillant entre 12 et 20% ;
2. le dépôt d'une demande en CPat dans un délai de 3 mois : les faits sont détaillés sous forme écrite et chaque fait doit être prouvé, allégué ; un cas simple comprend entre 250 et 300 allégués au minimum et peut aller jusqu'à 800 allégués ; s'y ajoutent les diverses demandes de prolongation des délais introduites par les parties ;
3. l'audience d'instruction et la première plaidoirie : permet de faire le tri, de tenter la conciliation et d'aboutir parfois au jugement (liquidation d'un dossier sur 5 - 6);
4. l'administration des preuves : phase généralement chronophage, qui comprend l'audition des témoins et les expertises (difficulté à trouver un-e expert-e, rédaction de l'expertise, etc.) ;
5. le jugement, en présence de trois magistrats professionnels, qui se déroule soit sur mémoire (8 cas sur 10), soit en présence des parties.

S'agissant de la somme litigieuse, la majorité des affaires traitées par la CPat se situent principalement dans les deux catégories suivantes :

- de CHF 100'000 à 200'000 (nombreuses affaires de petite construction) ;
- > à CHF 500'000

6.3.2 Statistiques - Volume d'affaires et charge de travail

Activité de la Chambre patrimoniale cantonale en 2020

	Pendants début	Introduits	Sortis	Jugements motivés	Pendants fin
CPat	985	698	653	70	1030

(Source : Rapport annuel de gestion 2020 du TC)

Durée de traitement des causes traitées en nombre d'affaires et en pourcentage : 3-4 ans (durée médiane : 28 mois)

Explications concernant les retards importants :

La CPat ne connaît pour l'heure pas de retard, mais gère un stock important de dossiers en cours de traitement ; aucun recours pour déni de justice n'est à déplorer.

La CPat ne souffre pas d'engorgement, le traitement des dossiers « mûrs » est agendé dans les six mois, délai considéré comme convenable, car il permet aux parties de s'organiser. L'organisation mise en place, permet d'être efficace et de travailler à flux tendu et peut compter sur un personnel très qualifié et très efficace :

- le juge préside et instruit ;
- un juge travaille toujours en tandem avec le même greffier ;
- les gestionnaires de dossiers sont extrêmement performant-e-s : ils-elles ont organisé la formation des nouveaux-elles venu-e-s, qui s'étale sur un an, et la structure actuelle de la pyramide des âges permet d'assurer la relève (3 générations de gestionnaires).

En conclusion, les ressources attribuées permettent de travailler à flux tendu ; la CPat ne serait pas en mesure d'absorber une éventuelle augmentation des dossiers suite, par exemple, à un évènement conjoncturel (p. ex. un flux de nouvelles affaires générées par la crise sanitaire).

La présence d'un à deux greffiers-ières supplémentaires permettrait d'accélérer le rendu des décisions et le projet de dématérialisation des dossiers permettra de remettre en question l'organisation.

6.3.3 Ressources humaines

ETP en 2020

- sur 13,8 ETP de magistrats, 3,7 ETP sont affectés à la CPat, répartis entre 8 présidents ;
- 8,4 ETP greffiers (en temps normal), avec brevet d'avocat qui restent en moyenne entre 3 à 5 ans ;
- 9,6 ETP gestionnaires de dossier, affectées aussi bien au TDA Lausanne qu'à la CPat (dont 80% affectés à la CPat).

Mobilité du personnel en 2020 : 1 présidence remplacée ; 4 congés maternité en 2020.

Formation : 13 personnes (greffiers et gestionnaires de dossiers) ont bénéficié de formations. La formation des nouveaux-elles gestionnaires de dossiers est organisée par les gestionnaires de dossiers en place et s'étale sur une année

Télétravail : Tou-te-s les greffiers-ères sont en télétravail en raison du Covid-19 et ne viennent que pour les audiences. Certains bénéficiaient déjà d'un jour par semaine en télétravail conventionnel. Les gestionnaires de dossiers peuvent difficilement travailler à domicile, les dossiers n'étant pas dématérialisés.

Gestion Covid-19 : durant le confinement, un tournus de deux gestionnaires de dossier a été institué ; la création de groupes WhatsApp permis de créer une dynamique et les greffiers-ières en télétravail ont institué et géré une liste de piquet pour les affaires urgentes. A la levée du confinement, fin avril 2020, l'option a été prise de favoriser les affaires liées au droit de la famille. Le rattrapage des affaires traitées par la CPat a débuté à l'automne 2020, les premières audiences étant fixées en septembre 2020. Il n'y a actuellement pas de dossier prêt à être jugé en attente de jugement, les audiences les concernant ayant été fixées. Les agendas sont pleins, mais pas bouchés, et il est possible de fixer les audiences dans des délais raisonnables.

Santé au travail : Peu ou pas de cas de Covid-19 au sein du greffe ou chez les greffiers-ières CPat. Les gestionnaires de dossiers sont très chargées, mais aucune absence en lien avec du surmenage n'a été à déplorer.

6.3.4 Logistique et infrastructures

Locaux : La CPat est hébergée par le TDA de Lausanne et ne dispose pas de locaux propres

Sécurité : tout est sécurisé et les détenu-e-s sont accompagné-e-s par la police.

6.3.5 Cadre légal

Projet de modification de la compétence de la CPat en lien avec l'augmentation de la valeur litigieuse en cours

Cette modification est souhaitable, car si la CPat n'est, pour l'heure, pas engorgée, rien ne dit qu'elle ne le sera pas dans les années à venir. Cette réforme doit impérativement être accompagnée d'une réallocation des ressources en faveur des TDA qui reprendraient une partie des affaires (le temps consacré au traitement d'un dossier de la CPat équivaut au temps consacré au traitement de 4 dossiers par la JP) et veiller à ce que la CPat continue à disposer de ressources suffisantes, qui conserverait 1/3 des dossiers nouvelle compétence (en lien avec le TDA de Lausanne) suite à la réforme.

La crise sanitaire pourrait provoquer une augmentation du nombre de litiges déposés auprès de la CPat.

CONCLUSION

La commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion de l'Ordre judiciaire vaudois pour l'année 2020.

Lausanne, le 21 juin 2021

La rapportrice générale :(Signé) Pierrette Roulet-Grin

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

ACI	Administration cantonale des impôts
BCMA	Bureau cantonal de médiation administrative
CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CAS	Certificate of Advanced Studies
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CE	Conseil d'Etat
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
COGES	Commission de gestion
CPat	Chambre patrimoniale cantonale
CPC-VD	Cour civile du Tribunal cantonal
CPPRT	Commission de présentation
CTAFJ	Commission thématique des affaires judiciaires
DAL	Direction des achats et de la logistique
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DGNSI	Direction générale du numérique et des systèmes d'information
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
GDC	Gestion Dossier Civil
GDD	Gestion Dossier Pénal
IPL	Institut de psychiatrie légale
JP	Justice de paix
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques
LI	Loi sur les impôts directs cantonaux
LPA	Loi cantonale sur la procédure administrative
LVLEtr	Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
LVPAE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
MDE	Master en droit et économie
OAV	Ordre des avocats vaudois
OJV	Ordre judiciaire vaudois
ORPM	Office régional de protection des mineurs
PCE	Proposition au Conseil d'Etat
PGA	Plan général d'affectation
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
RC	Registre cantonal du commerce
RPE	Renforcement de la protection de l'enfant
SJL	Service juridique et législatif
SPEN	Service pénitentiaire
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPOP	Service de la population
TDA	Tribunal d'arrondissement
TC	Tribunal cantonal
TMin	Tribunal des mineurs
TF	Tribunal fédéral